

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1 200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1 300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1 400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

19 mars 1982 Loi No. 82-28/AN-RM
Complétant la Loi No. 64-24/AN-RM du 15 juillet 1964 portant création de Tribunaux de Première Instance et de Justice de Paix à compétence Étendue.

1^{er} avril 1982 Loi No. 82-29/AN-RM
Portant modification de l'Ordonnance No. 78-34/CMLN du 18 août 1978 déterminant les limites des Communes du District de Bamako.

19 mars 1982 Loi No. 82-32/AN-RM
Portant ratification des Ordonnances No. 81-31 et 81-32/P-RM du 28 septembre 1981.

1^{er} avril 1982 Loi No. 82-40/AN-RM
Portant repression de la corruption.

1^{er} avril 1982 Loi No. 82-49/AN-RM
Portant modification de l'Ordonnance No. 77-44 CMLN du 12 juillet 1977 relative à la réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali.

1^{er} avril 1982 Ordonnance No. 82-6/P-RM
Portant création du Projet de Deuxième Cimenterie du Mali.

22 mai 1982 Ordonnance No. 82-10/P-RM
Portant approbation de la convention commerciale et tarifaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire signée à Bamako le 4 décembre 1981.

1 juin 1982 Ordonnance No. 82-11/P-RM
Portant création de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

3 juin 1982 Ordonnance No. 82-12/P-RM
Portant approbation de l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement d'Abu Dhabi pour le financement du Programme de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal signé le 28 mars 1982 à Abu Dhabi.

4 juin 1982 Ordonnance No. 82-13/P-RM
portant approbation de l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur

le financement en devises étrangères d'une partie de coût du Projet de Construction du Barrage de Manantali signé le 20 mars 1982 à Jeddah.

PRESIDENT — DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

10 mai 1982 No. 105/PG-RM
Décret fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de deuxième cimenterie du Mali.

22 mai 1982 No. 117/PG-RM
Décret portant inscription de Mademoiselle Salimata Koné au Barreau Malien.

22 mai 1982 No. 118/PG-RM
Décret portant inscription de M. Mamadou Danté sur la liste du stage d'Avocat.

22 mai 1982 No. 119/PG-RM
Décret portant agrément de la Société Malienne pour l'Équipement Agricole (SOMEA) pour son projet de fabrique de matériel agricole.

22 mai 1982 No. 120/PG-RM
Décret accordant à la COMAFRIQUE, Entreprise Commerciale Tiémoko KOUYATE, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40a 50ca, formant le titre foncier 2973 sis dans la zone industrielle de Bamako.

22 mai 1982 No. 121/PG-RM
Décret portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire signée à Bamako le 4 décembre 1981.

22 mai 1982 No. 122/PG-RM
Décret portant création d'un Conseil National de Promotion du livre.

26 mai 1982 No. 123/MDN-CM
Décret portant mise à la retraite d'Officier de l'Armée de Terre, la Gendarmerie et la Police.

31 mai 1982 No. 124/P-RM
Décret portant autorisation au Ministre des Finances et du Commerce de souscrire des Bons du Trésor en garantie du tirage au titre de l'accord de StandBy conclu le 21 mai 82 entre le

Gouvernement de la République du Mali et le
Fonds Monétaire International

1er juin 1982 No. 125/PG-RM
Décret portant attribution de distinction honorifique à titre étranger

MINISTERE DU PLAN

7 août 1982 No. 1704/MP-CAB
Arrêté portant nomination du Chef du Projet Fonds d'Assistance aux Initiatives de Base (Projet MLI/80/012)

26 mai 1982 No. 2211/MP-MDIT-MFC
Arrêté Interministériel fixant les modalités d'application pratique du contrôle des Entreprises agréées ou conventionnées

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

7 avril 1982 No. 1707-MEN-DNESRS
Arrêté portant réglementation des études à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI)

7 juin 1982 No. 2333/MEN-DN-IPN-EN
Arrêté portant organisation des Examens des Ecoles Normales Secondaires de la République du Mali

18 juin 1982 No. 2433/MEN-DNESGTP
Arrêté portant création d'une commission nationale de Mutation des Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

2 juin 1982 No. 2290/MEN-DNESGTP-SEP
Arrêté portant ouverture d'un Etablissement de Formation Professionnelle de niveau Secondaire à Kayes.

MINISTERE DU TRAVAIL ET LA
FONCTION PUBLIQUE

Personnel

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

24 mars 1982 No. 1483/MDIT-MFC
Arrêté Interministériel portant prorogation des dispositions de l'article 2-1 de l'Arrêté Interministériel No. 4538/MDI-MFC du 9/11/79 portant Agrément de la Boulangerie de Monsieur Abdoul Karim TOURE, Transporteur N'Tomikobougou

10 mai 1982 No. 2144/MDIT-MFC
Arrêté Interministériel portant Agrément du Projet de Menuiserie, Ebénisterie à Sogoniko.

18 mai 1982 No. 2145/MDIT-MFC
Arrêté Interministériel portant Agrément du projet de Boulangerie Moderne à Kenieba.

22 mai 1982 No. 2208/MDIT-MFC
Arrêté Interministériel portant Exonération de deux (2) groupes électrogènes de 35 KVA

26 mai 1982 No. 2212/MDIT-MFC
Arrêté Interministériel portant Agrément du Projet de Laboratoire de Développement de Photos en Couleur de Monsieur Mamadou Flama Diakité

MINISTERE DE LA JUSTICE

1er juin 1982 No. 2249/MJ-GSC-DNAJ
Arrêté portant désignation des membres de la Commission d'examen pour l'accès à la profes-

sion de commissaire-priseur

1er juin 1982 No. 2250/MJ-GSC-DNAJ
Arrêté portant fixation du programme de l'examen professionnel d'accès à la profession de Commissaire-priseur.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

10 mars 1982 No. 1221/MTTP-CAB-ONT-Pers
Arrêté portant création d'un Secteur de l'Office National des Transports à Koutiala.

24 mai 1982 No. 2210/MTTP/CAB
Arrêté accordant un permis d'exploitation de taxis aériens à la Société de Transport Aérien au Mali

3 juin 1982 No. 2292/MT-TP/CAB
Arrêté portant Agrément d'Entrepreneur et de Tacheron du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali.

20 juin 1982 No. 2559/MTTP
Arrêté portant ouverture d'un aéroport public à Manantali-Bengassi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

31 mai 1982 No. 2242/MSP-AS-MAECI
Arrêté portant création d'une Commission Préparatoire de la Réunion du Comité Conjoint de Lutte Contre l'Onchocercose.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

16 février 1982 No. 985/MFC-DNI-SI
Arrêté portant rectification à l'Arrêté No. 4711/MFC-DNI-SI du 30 novembre 1981.

31 mars 1982 No. 1578/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées

31 mars 1982 No. 1579/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

31 mars 1982 No. 1580/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

31 mars 1982 No. 1581/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées

31 mars 1982 No. 1582/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Impôts Indirectes et Taxes Assimilées

31 mars 1982 No. 1583/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Impôts Indirectes et Taxes Assimilées

6 avril 1982 No. 1703/MFC-CAB
Arrêté portant suspension de Monsieur Mohamed Sylla dit Binké de toute activité commerciale

31 mai 1982 No. 2233/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées

31 mai 1982 No. 2234/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées

- 31 mai 1982 No. 2235/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- 31 mai 1982 No. 2236/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- 31 mai 1982 No. 2237/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- 31 mai 1982 No. 2238/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- 31 mai 1982 No. 2239/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- 31 mai 1982 No. 2240 bis/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Impôts Indirectes et Taxes Assimilées
- 31 mai 1982 No. 2240/MFC-DNI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- 31 mai 1982 No. 2241/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- 31 mai 1982 No. 2241 bis/MFC-DNI-SI
Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Impôts Indirectes et Taxes Assimilées
- 2 juin 1982 No. 2282/MFC-CAF
Arrêté portant cumulativement nomination de Billeteur et Dépositaire Comptable du Gouvernement de la Région de Ségou
- 2 juin 1982 No. 2291/MFC-MTTP
Arrêté Interministériel fixant les prix de cession des véhicules cédés à des organismes d'Etat et privés
- MINISTERE DE L'INTERIEUR
- 28 mai 1982 No. 2224/MI-DNICT
Arrêté portant nomination des membres de la Commission chargée de la Centralisation des Résultats des Votes pour l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale
- 24 mai 1982 No. 2209/MI-DNICT-DCT
Arrêté portant approbation des délibérations de la Commune de Tombouctou

PARTI NON OFFICIEL

Recepisé de Déclaration d'Association

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT CENTRAL DU GOUVERNEMENT

Loi No. 82-28/AN-RM complétant la Loi No. 64-24/AN-RM du 15 juillet 1964 portant création de tribunaux de première instance et de justices de paix à compétence étendue.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er: Il est créé un tribunal de première instance dans chacune des localités suivantes: Koulikoro et Tombouctou.

ARTICLE 2: Il est créé une Justice de Paix à Compétence Etendue dans chacune des localités suivantes: Diéma, Kati, Baraouéli, Bla, Youvarou.

ARTICLE 3: Les attributions du procureur de la République sont exercées auprès des juridictions citées à l'article 2:

- par le Procureur de la République de Kayes pour la Justice de Paix à Compétence Etendue de Diéma;
- par le Procureur de la République de Koulikoro pour la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kati;
- par le Procureur de la République de Ségou pour les Justices de Paix à Compétence Etendue de Baraouéli et de Bla;
- par le Procureur de la République de Mopti pour la Justice de Paix à Compétence Etendue de Youvarou;

ARTICLE 4: Les attributions du Procureur de la République sont exercées:

- par le Procureur de la République de Gao pour les Justices de Paix à Compétence Etendue de Kidal, Ménaka, Ansongo et Bourem;
- par le Procureur de la République de Tombouctou pour les Justices de Paix à Compétence Etendue de Niafunké, Diré Goundam, Gourma Rharous.

ARTICLE 5: L'article 4 de la Loi No. 64-24/AN-RM du 15 juillet 1964 portant création de Justice de Paix à Compétence Etendue en République du Mali fixant le classement et l'énumération des juridictions de la République du Mali est complété comme suit:

JURIDICTIONS	CLASSE	COMPOSITION					
		Président	Vice Président	Juge d'Instruction	Juge au siège	Procureur de la Rép.	Substitut
Tribunal de 1ere Instance							
Koulikoro	2e cl	1	1	1	1	1	1
Tombouctou	2e cl	1	1	1	1	1	1
JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE							
Diéma	2e cl				1		
Kati	2e cl				1		
Baraouéli					1		
Bla					1		
Youvarou					1		

Loi No. 82-29/AN-RM portant modification de l'Ordonnance No. 78-34/CMLN du 18 août 1978 déterminant les limites des communes du district de Bamako.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT:

ARTICLE 1er: L'article 1er de l'Ordonnance No. 78-34/CMLN du 18 août 1978 déterminant les limites des communes du District de Bamako, est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les limites entre la troisième et la quatrième communes.

AU LIEU DE:

Troisième Commune: elle est limitée

- à l'Est par: la limite Ouest de la deuxième commune,
- au Nord par: la portion de la limite Nord du District, comprise entre la limite Ouest et la deuxième commune et la route de Kati passant par le Lido,
- à l'Ouest par:
- la portion de la limite Ouest du District comprise entre la route de Kati passant par le Lido et le marigot Diafaranako,
- le cours du marigot Diafaranako jusqu'au pont de la route de Lafiabougou,
- la route de Lafiabougou jusqu'à sa rencontre avec la route allant à l'ex-aéroport et passant à l'Ouest du Cimetière,
- la route goudronnée allant à l'ex-aéroport jusqu'à sa rencontre avec la route de Siguri qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la piste prolongeant la route goudronnée allant à l'aéroport jusqu'à sa rencontre avec la route de Siguri qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la piste prolongeant l'allée centrale de l'Institut Marchoux en direction de l'Oyako,
- la portion de cette piste se dirigeant sur l'Institut Marchoux sur une distance de 800 m,
- de ce point une portion de ligne droite rencontrant la limite Nord du T.F. 1071 Cercle de Bamako à 500 m de la route de Djikoronî,
- la portion de la limite Nord du T.F. 1071 de Bamako compris entre ce dernier point et la route de Djikoronî,
- la route de Djikoronî - Bamako jusqu'à sa rencontre avec l'axe de la route passant à l'Est du Camp-Para,
- de ce point une ligne suivant l'axe de cette route jusqu'au lit du fleuve,
- au Sud par: la portion du lit du fleuve Niger, comprise entre ses limites Est et Ouest en lui laissant l'Île No. 13.

Quatrième Commune: elle est limitée

- à l'Est et au Nord: la limite Ouest de la troisième commune,
- à l'Ouest par: la portion de la limite du District, comprise entre le marigot Diafaranako et l'extrémité Sud Ouest du District,
- au Sud par: la portion de la limite Sud du District, comprise entre la limite Ouest du District et le lit du fleuve Niger,
- ensuite le lit du fleuve Niger jusqu'à la limite Ouest de la troisième commune,
- cette commune comprend les îles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

LIRE:

Troisième Commune: elle est limitée

- à l'Est par: la limite Ouest de la deuxième commune,
- au Nord par: la portion de la limite Nord du District, comprise entre la limite Ouest de la deuxième commune et la route de Kati passant par le Lido,
- à l'Ouest par: la portion de la limite Ouest du District comprise entre la route de Kati passant par le Lido et le marigot Diafaranako,
- le cours du marigot Diafaranako jusqu'à sa rencontre avec le marigot Farako,
- le cours du marigot Farako jusqu'au pont de la route de Lafiabougou,
- la route de Lafiabougou jusqu'à sa rencontre avec la route allant à l'ex-aéroport et passant à l'Ouest du Cimetière (voie privée ASECNA).

cette voie privée de l'ASECNA jusqu'au carrefour défini par la route venant du rond point (route de Lafiabougou) et l'ancien aéroport ou la Tour ASECNA,

de ce carrefour une ligne droite passant à l'Est à 60 m environ de cette Tour jusqu'au premier regard d'égout, du collecteur principal venant du pont de Motel,

de ce regard le cours de ce collecteur principal d'abord sous-terrain, puis un ciel ouvert jusqu'au pont du Motel,

- du pont du Motel le cours du collecteur principal à ciel ouvert jusqu'au lit du fleuve Niger,

- au Sud, par la portion du lit du fleuve Niger, comprise entre ses limites Est et Ouest.

Quatrième Commune: elle est limitée

- à l'Est et au Nord par: la limite Ouest de la troisième commune,

- à l'Ouest par: la portion de la limite Ouest du District comprise entre le marigot Diafaranako et l'extrémité Sud-Ouest de la limite du District,

- au Sud par: la portion de la limite Sud du District, comprise entre la limite Ouest du District et le lit du fleuve Niger,

- ensuite le lit du fleuve Niger jusqu'à la limite Ouest de la troisième commune,

- cette commune comprend les îles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 13.

Loi No. 82-32/AN-RM portant ratification des Ordonnances No. 81-31 et 81-32/P-RM du 28 septembre 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT:

ARTICLE UNIQUE: Sont ratifiées et validées les Ordonnances No. 81-31/P-RM et 81-32/P-RM du 28 septembre 1981 portant respectivement approbation de la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger et approbation du Protocole relatif au fonds de développement du Bassin du Niger signé, le 21 novembre 1980 à Faranah.

Loi No. 82-40/AN-RM portant répression de la corruption.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 20 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT:

ARTICLE 1er: Sera puni de 5 à 10 années de travaux forcés et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à cent mille francs, quiconque aura sollicité ou ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour:

1. étant fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, étant militaire ou assimilé, étant assesseur d'une juridiction de jugement, agent ou préposé d'une administration publique, ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, citoyen chargé d'un Ministère de service public, étant investi d'un mandat électif, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire.

2. étant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie.

3. étant médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

ARTICLE 2: Sera la même peine tout commis, employé, ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, soit directement soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Sera également punie des mêmes peines toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité Publique, des marchés entreprises ou autres bénéfices résultant de contrats conclus avec l'autorité publique ou une Administration placée sous le contrôle de la Puissance Publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration ou aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

ARTICLE 3: Quiconque pour obtenir, soit l'accomplissement, ou l'obtention d'un acte soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles précédents, aura usé de voies de fait ou menaces, des promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative sera, que la corruption ait ou non produit son effet, puni des peines édictées par l'article 1er de la présente loi contre la personne corrompue.

ARTICLE 4: Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle édictée par la présente loi, cette peine plus forte sera appliquée au coupable.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; celles seront confisquées.

ARTICLE 5: La connaissance des infractions à la présente loi est attribuée à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

ARTICLE 6: Toutes dispositions contraires à la présente loi notamment les articles 96 et 98 du Code Pénal sont abrogées.

Loi No.82-49/AN—RM portant modification de l'ordonnance No.77-44/CMLN du 12 juillet 1977 relative à la reorganisation territoriale et administrative de la République du Mali

ARTICLE 1er: Les articles 11, 20, 23, 24, 31, 33 et 43 de l'ordonnance No.77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 11: (nouveau)

Dans chaque région est institué un Conseil composé de membres élus en leur sein par les Conseils de Cercle et de représentants des organismes à caractère économique et social désignés dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le nombre des représentants des organismes à caractère économique et social est au plus égal à la moitié des membres élus du Conseil Régional.

Au cours de sa première réunion le Conseil élit au scrutin secret parmi ses membres, un Président et un Vice-Président pour la durée du mandat du Conseil.

Le Secrétaire au développement assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Le Gouverneur assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil.

ARTICLE 20 (nouveau):

Dans chaque cercle est institué un Conseil de Cercle composé de membres élus en leur sein par les Conseils d'Arrondissement, de membres élus en leur sein par les Conseils Communaux et de représentants des organismes à caractère économique et social désignés dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Au cours de sa première réunion le Conseil élit au scrutin secret parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour la durée du mandat du Conseil.

Le Secrétaire au développement de la Section assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Le Commandant de Cercle assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil.

ARTICLE 23: (nouveau)

Le Conseil de Cercle:

- arrête le programme de développement local du Cercle préparé par le Commandant de Cercle assisté du comité de développement du cercle,

- vote le budget relatif au programme du cercle et en examine les comptes,

- statue sur l'acceptation des dons et legs consentis pour la réalisation de ce programme.

Les délibérations du Conseil de Cercle en ces domaines ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouverneur de région.

ARTICLE 24: (nouveau)

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le régime financier et comptable applicable au budget visé à l'article 23.

ARTICLE 31: (nouveau)

Dans chaque arrondissement est institué un Conseil d'Arrondissement composé de membres élus par les Conseils de village et les Conseils de Fraction et de représentants des organismes à caractère économique et social est au plus égal à la moitié des membres élus du Conseil d'Arrondissement.

Au cours de sa première réunion le Conseil élit au scrutin secret parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour la durée du mandat du Conseil.

Le Secrétaire au développement de la Sous-Section assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Le Chef d'Arrondissement assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil.

ARTICLE 33: (nouveau)

Le Conseil d'Arrondissement suggère toute mesure de nature à stimuler le développement et formule des recommandations sur toutes questions intéressant l'arrondissement. Il propose la localisation des équipements collectifs.

Il arrête le programme de développement local de l'arrondissement préparé par le Chef d'arrondissement assisté du Comité de développement de l'arrondissement et les moyens de réalisation de ce programme.

Les délibérations du Conseil d'Arrondissement en ces domaines ne sont exécutoires qu'après approbation du Commandant de cercle.

ARTICLE 43: (nouveau)

Le mandat des Conseils Régionaux, des Conseils de Cercle et des Conseils d'Arrondissement est de 3 ans. Il peut être prorogé par décret pris en Conseil des Ministres pour un an au plus.



Ordonnance No.82-6/PRM portant création du Projet de Deuxième Cimenterie du Mali

Vu la Constitution;

Vu la loi 81-56 du 27 mars 1980 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;

Vu l'Ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics;

La Cour Suprême entendue à sa séance du 3 février 1982,

ARTICLE 1er: Il est créé un service rattaché dénommé «Projet de deuxième Cimenterie du Mali».

ARTICLE 2: Le Projet de deuxième Cimenterie est chargé de:

- suivre, coordonner et contrôler l'ensemble des études et des opérations relatives à la réalisation de la nouvelle cimenterie;

- Proposer à l'Autorité de tutelle toutes les mesures néces-

saires en matière de recherche et de programme du financement;

- suivre l'exécution du programme de mise en œuvre;
- élaborer les modalités futures pour la gestion; et l'exploitation de la cimenterie.

ARTICLE 3.: Le Projet de la Deuxième Cimenterie du Mali est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.: L'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de deuxième Cimenterie sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.: La présente ordonnance qui sera présentée à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ordonnance No.82-10/PRM portant approbation de la convention commerciale et tarifaire entre la république du Mali et la république Algérienne Démocratique et Populaire signée à Bamako le 4 décembre 1981.

Vu la Constitution;

Vu la loi No.81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu la Convention Commerciale et Tarifaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire signée à Bamako le 4 décembre 1981;

La Cour Suprême entendue en sa Séance du 1er février 1982; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 février 1982;

ARTICLE 1er.: Est approuvée la Convention Commerciale et Tarifaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire signée à Bamako le 4 décembre 1981.

ARTICLE 2.: La présente ordonnance qui sera soumise à la Ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No.82-11/PRM portant création de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

Vu la Constitution;

Vu la loi No.81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voies d'ordonnances;

Vu la loi No.67-12/AN—RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales des Services publics du Mali;

Vu l'ordonnance No.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

ARTICLE 1er.: Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi no.67-12/AN—RM du 13 avril 1967 relative à la Direction Nationale des Affaires Economiques

ARTICLE 2.: Il est créé un Service Public Central dénommé Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 3.: La Direction Nationale des Affaires Economiques a pour mission de:

- contribuer à la conception, à l'animation et à la promotion de la politique économique nationale,
- concevoir, animer, promouvoir et coordonner la politique commerciale nationale,
- veiller à l'application de la réglementation économique sur le plan intérieur et à celle des échanges commerciaux sur le plan international.

ARTICLE 4.: La Direction Nationale des Affaires Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 6.: La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ordonnance No.82-12/PRM portant approbation de l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement d'ABU DHABI pour le financement du programme de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal signé le 28 mars 1982 à ABU DHABI.

Vu la Constitution;

Vu la Loi no.81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'accord de Prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement d'ABU DHABI pour le financement du programme de mise en valeur du fleuve Sénégal signé le 28 mars 1982 à ABU DHABI;

ARTICLE 1er.: Est approuvé l'accord de prêt entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement d'ABU DHABI pour le financement du programme de mise en valeur du fleuve sénégal signé le 28 mars 1982 à ABU DHABI.

ARTICLE 2.: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ordonnance No.82-13/PRM portant approbation de l'accord de prêt entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement en devises étrangères d'une partie du coût du projet de construction du Barrage de Manantali signé le 20 mars 1982 à Jeddah.

Vu la constitution;

Vu la loi no.81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'accord de prêt entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de devises étrangères d'une partie du coût du projet de construction du Barrage de Manantali signé le 20 mars 1982 à Jeddah;

ARTICLE 1er.: Est approuvé l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement en devises étrangères d'une partie du coût du projet de construction du Barrage de Manantali signé le 20 mars 1982 à Jeddah.

ARTICLE 2.: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Décret No.105/PG—RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet de deuxième Cimenterie du Mali

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance No.62-6/PRM du 1er avril 1982 portant création du projet de 2e Cimenterie du Mali;

Vu le décret no.171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er.: Le Projet de 2e Cimenterie du Mali est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Industries et rattaché au Cabinet.

ARTICLE 2.: Le projet de 2e Cimenterie est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Industries.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION — ORGANISATION

ARTICLE 3.: Les Organes d'Administration et de gestion du Projet de 2e Cimenterie du Mali sont:

- 1) Le Comité Consultatif de Financement
- 2) Le Comité Technique de Coordination
- 3) La Direction

SECTION I.: DU COMITE CONSULTATIF DE FINANCEMENT

ARTICLE 4.: Le Comité Consultatif de Financement fait des propositions au Gouvernement sur:

- l'échéancier du financement du programme de construction de la 2e cimenterie,
- les prévisions de financement,
- les mesures à prendre pour assurer le financement du programme de construction de la 2e cimenterie du Mali.

Le Comité Consultatif de financement se réunit sur convocation de son Président une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5.: La composition et le fonctionnement du Comité Consultatif de financement feront l'objet d'un arrêté du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

SECTION II — DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 6.: Le Comité Technique de Coordination est chargé essentiellement d'examiner les problèmes techniques liés à la construction de la 2e cimenterie du Mali.

Il se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent. Les procès-verbaux de ces réunions sont signés par le Président et transmis dans les quinze jours au Ministre chargé des Industries.

ARTICLE 7.: Le Comité Technique de Coordination est composé comme suit:

- Le Directeur des Industries Président
- Le Directeur du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle Membre
- Le Directeur de la SOCIMA, "
- Le Directeur de la Régie du Chemin de Fer du Mali "
- Le Directeur de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement, "
- le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction "
- Le Directeur de l'Office National des Transports "
- Le Directeur du Travail et des Lois Sociales "
- Le Directeur de la Géologie et des Mines "
- Le Directeur du Projet de 2e Cimenterie du Mali "
- Le Directeur du Projet assure le Secrétariat

Le Président du Comité Technique de Coordination peut faire appel à toute personne avec voix consultative en raison de sa compétence particulière.

SECTION III: DE LA DIRECTION

ARTICLE 8.: La Direction du Projet de 2e cimenterie du mali comprend deux divisions:

- Division Administrative et comptable;
- Division d'Etudes et de contrôle technique.

ARTICLE 9.: LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Division Administrative et Comptable est chargée notamment:

- de suivre l'exécution des conventions de financement,
- d'établir et de suivre l'échéancier de financement du programme de mise en œuvre du Projet de 2e cimenterie
- d'établir les prévisions de financement en fonction du déroulement des travaux,
- de suivre les aspects financiers de l'exécution des marchés et des contrats,
- d'élaborer toutes les mesures nécessaires pour assurer le financement des travaux de construction de la 2e Cimenterie,
- des questions administratives générales,
- de la gestion administrative du personnel et de sa formation

tion en cours d'emploi,

- des opérations liées à l'exécution du budget du Projet de 2e cimenterie du Mali.

ARTICLE 10.: LA DIVISION D'ETUDES ET DE CONTROLE TECHNIQUE

La Division d'Etudes et de Contrôle Technique est notamment chargée de:

- entreprendre toutes études complémentaires requises pour la réalisation du Projet,
- contrôler et coordonner l'ensemble des travaux liés à la mise en œuvre du Projet,
- la rédaction des contrats et conventions techniques relatifs à l'exécution du Projet,
- constituer la documentation technique relative au projet de la 2e cimenterie et à tous ses équipements.

CHAPITRE III — DU PERSONNEL DU PROJET DE 2e CIMENTERIE DU MALI

ARTICLE 11.: Le personnel du Projet de 2e cimenterie du Mali comprend:

- des agents de la Fonction Publique affectés auprès du Projet,
- des agents contractuels recrutés par le Directeur du projet en conformité avec les textes en vigueur en République du Mali
- du personnel de l'assistance technique, administré par le Directeur du projet conformément aux dispositions définies par les conventions passées entre le gouvernement du Mali et les organismes de financement.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12.: Les chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Industries.

ARTICLE 13.: Le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du projet est fixé par arrêté du Ministre chargé des Industries.

ARTICLE 14.: Le Ministre du développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 117/PG—RM portant description de Mademoiselle Salimata Koné au barreau Malien.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 43/CMLN du 30 décembre 1971, portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er: Mademoiselle Salimata KONE, licenciée en droit et titulaire du Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat est inscrite au barreau du Mali.

ARTICLE 2: L'intéressée est tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 17 de l'Ordonnance No. 43/CMLN du 30 décembre 1971.

ARTICLE 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 110/PG—RM portant inscription de M. Mamadou Danté sur la liste du stage d'Avocat.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 43/CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er: M. Mamadou DANTE, titulaire de la Maîtrise en droit privé est inscrit sur la liste du stage d'Avocat.

ARTICLE 2: Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera le serment prévu par la Loi.

ARTICLE 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 119/PG-RM portant agrément de la société malienne pour l'équipement agricole (SOMEA) pour son projet de fabrication de matériel agricole.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'explication de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er: La Société Malienne pour l'Équipement Agricole (SOMEA) est agréée au Régime Commun dit "Régime A" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements pour la production du matériel agricole: batteuses à mil et paddy, moulins pompes hydraulique,

ARTICLE 2: La Société Malienne pour l'Équipement Agricole bénéficie à cet effet des avantages ci-après:

1. Exonération pendant une période de trois (3) ans à partir de la signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissement à l'exception des véhicules du tourisme.

2. Exonération pendant les quatre (4) premiers exercices des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur:

— les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable desdits matériels.

3. Exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de:

— l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
— la contribution des patentes.

4. Exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de:

— l'impôt sur les revenus fonciers
— la taxe sur les biens de main morte.

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison des matériels agricoles soit à l'intérieur du Mali soit à l'exportation à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

5. Garantie de transfert pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements et dans les limites raisonnables pour le salaire du personnel expatrié.

ARTICLE 3: La liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en Annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4: La Société Malienne pour l'Équipement Agricole (SOMEA) sera tenue en conséquence:

1. de réaliser les investissements évalués à CENT QUATRE VINGT MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS MALIENS (180.220.000 FM) non compris le fonds de roulement de départ;

2. d'utiliser les matériels, équipements, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux visés à l'article 2 dans le cadre du programme agréé;

3. de créer 30 emplois nouveaux et d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel conformément à la législation

du travail;

4. de se conformer avant la mise en fonctionnement de son unité à la légalisation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés;

5. d'offrir sur le marché du matériel agricole de bonne qualité.

ARTICLE 5: Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 120/PG-RM Accrochant à la COMAFRIQUE, Entreprise Commerciale Tiémoko KOUYATE, le titre définitif de propriété, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40a 50ca, formant le titre foncier 2973 sis dans la zone industrielle de Bamako.

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er: Est accordé de la COMAFRIQUE, Entreprise Commerciale, représentée par Monsieur Tiémoko KOUYATE son Gérant Fondateur, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40a 50ca, formant le titre foncier 2973, sis dans la zone industrielle de Bamako.

ARTICLE 2: La COMAFRIQUE payera à cet effet à la Caisse de la Conservation des Domaines à Bamako:

— la somme de 12.150.000 francs correspondant au prix du terrain cédé

— les frais d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

ARTICLE 2: Au vu d'une ampliation du présent Décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de la COMAFRIQUE sur le titre foncier 2973.

ARTICLE 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret No. 121/P-RM, portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire signée à Bamako le 4 décembre 1981.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 82-10/P-RM du 22 mai 1982 portant approbation de la Convention Commerciale et Tarifaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire signée à Bamako le 4 décembre 1981.

ARTICLE 1er: Est ratifiée la Convention Commerciale et Tarifaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire signée le 4 décembre 1981 à Bamako.

ARTICLE 2: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 125/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er: Est nommé "CHEVALIER" de l'Ordre National du Mali à titre étranger — Monsieur Jean Pierre JANNOT, Ingénieur Agronome en service à la CMDT à KOU-TIALA.

ARTICLE 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Decret No. 124/P—RM portant autorisation au Ministre des Finances et du Commerce de souscrire des Bons du Trésor en garantie du tirage au titre de l'accord de Stand-By conclu le 27 mai 82 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Monétaire International.

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 63—62/AN—RM du 17 juillet 1963 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale;

Vu la Loi No. 82—1/AN—RM portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1982, notamment à son article 6;

Vu le Décret 171 du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er: Le Ministre des Finances et du Commerce est autorisé à souscrire des Bons du Trésor pour un montant de 30 375 Millions de DTS en garantie du Prêt consenti par le Fonds Monétaire International au titre de l'accord Stand-By.

ARTICLE 2: Le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CABINET MILITAIRE

Decret No 123 /MDN—CM

portant mise à la retraite d'officier de l'Armée de terre la Gendarmerie et la Police.

Le Président du Gouvernement.

Vu la constitution,

Vu le Décret No 171 du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance NO33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime générale des pensions Militaires modifiée par l'Ordonnance No20/CMLN du 21 Mai 1974.

DECRETE

ARTICLE 1er : Les Officiers dont les noms suivent sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite pour compter du 1er Janvier 1983.

ARMEE DE TERRE

Capitaine Moussa BAGAYOKO

Capitaine Mama TRAORE

GENDARMERIE NATIONALE:

Capitaine Koly SANGARE

Capitaine Tiémoko SAMAKE

POLICE

Capitaine Mamadou Lamine DIAWARA

Capitaine Bakari FOFANA

Capitaine Alou DIALLO.

ARTICLE 2 , Les intéressés qui seront placés en congé libérable d'un mois valable du 1er Décembre au 31 Décembre 1982 seront rayés des contrôles de l'Armée de Terre de la Gendarmerie et de la Police pour compter du 1er Janvier 1983.

ARTICLE 3: Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 26 Mai 1982.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES & DU COMMERCE, p.i

DJIBRIL DIALLO.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Decret No 122 /PG—RM

PORTANT CREATION D'UN CONSEIL NATIONAL DE PROMOTION DU LIVRE.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution .

Vu l'ordonnance No77-46/CMLN du 12 Juillet 1977 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali .

Vu l'Ordonnance No78-49/CMLN du 27 Novembre 1978 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
Vu le Décret No171/PG—RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement .

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

ARTICLE 1er , Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des Arts et de la culture, un organisme consultatif dénommé Conseil National de Promotion du livre (C.N.P.L).

ARTICLE 2 :Le Conseil National de Promotion du livre a pour objet :

d'émettre des avis et de présenter des propositions pour toutes les questions relatives à la promotion du livre au Mali, soit à la demande du Gouvernement, soit de sa propre initiative ;

D'émettre des avis suggestions de toute nature, visant à résoudre les problèmes d'édition, de distribution du livre, ainsi que la coordination des institutions publiques et privées s'occupant de la production du livre.

ARTICLE 3 : Le Conseil National du Livre est composé comme suit :

Un Président : le Ministre chargé des Arts et de la Culture
Un vice Président : le Ministre chargé de l'Education Nationale.

MEMBRES :

Un représentant de la Présidence du Gouvernement

Un représentant du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications.

Un représentant du Ministre chargé de la Justice Garde des sceaux.

Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur.

Un représentant du Ministre chargé des finances et du Commerce.

Un représentant du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprise d'Etat.

Un représentant du Ministre chargé du Développement Industriel

Le Directeur des Arts et de la Culture

Le Directeur de l'Institut Pédagogique National

Le Directeur de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la linguistique appliqué (D.N.A.F.L.A.)

Le Directeur Général des Editions-Imprimeries du Mali

Le Directeur de la Bibliothèque Nationale du Mali

Le Directeur de la Librairie Populaire du mali

Le Secrétaire de la Commission Nationale pour l'UNESCO

Un représentant de la Chambre de Commerce

Un représentant des librairies privés

Un représentant des éditeurs privés

Un représentant des imprimeurs privés

Un représentant de l'Association des Ecrivains du Mali

Un représentant du Bureau National des Parents d'élèves

Un représentant de l'Association Malienne des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes

Un représentant du Syndicat National de l'Industrie de la presse, de l'Information et du Livre.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Conseil National de Promotion du Livre est assuré par la Direction Nationale des arts et de la Culture.

ARTICLE 5 : le conseil National de Promotion du Livre se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. IL peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 ,Les modalités de fonctionnement du Comité National de promotion du Livre, ainsi que la liste nominative de ses membres sont fixées par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 22 Mai 1982
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général MOUSSA TRAORE

Le Ministre des Sports des Arts et de la Culture

N'TJI MARIKO

LE Ministre de l'Education National P.I.

LT-Colonel SORY IBRAHIMA SYLLA.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL No2211/MP-MD IT-MFC

Fixant les modalités d'application pratique du contrôle des Entreprises agréées ou

LE MINISTRE DU PLAN,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la constitution ;

Vu le Décret No171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret No80/PG-RM du 29 Mars 1979 portant institution d'une Commission Nationale de Contrôle des Investissements ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les modalités d'application pratique du contrôle, des Entreprises ou Etablissements agréés ou conventionnés, par la Commission Nationale de Contrôle des Investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 2 Aux fins du contrôle de leurs activités par la Commission Nationale les Entreprises ou Etablissements agréés Conventionnés sont tenus de remettre à la clôture de chaque exercice et au plus tard dans les trois mois qui suivent :

un rapport d'exécution faisant le point par rapport aux documents prévisionnels déposés lors de l'agrément ;
les documents comptables (bilan, compte d'exploitation générale et compte de pertes et profits).

ARTICLE 3 : Le contrôle des Entreprises ou autres Etablissements agréés ou conventionnés porte en particulier sur :
la réalisation effective des Investissements prévus ;
le volume des Investissements au moyen de document probant ou par voie d'expertise ;
la conformité du processus technologique de fabrication définie dans les études technico-économiques ;
le volume de la production ;
la qualité des produits ;
le taux de valeur ajoutée en ce qui concerne les Entreprises de montage et de conditionnement ;
le respect des plans d'emploi et de formation professionnelle ;
la préservation de l'environnement ;
les structures sociales

ARTICLE 4 Les Entreprises bénéficiaires des avantages du code des investissements doivent tenir une comptabilité matière permettant à la

Commission Nationale de Contrôle des Investissements ainsi qu'aux services compétents de vérifier les stocks et contrôler l'utilisation des matières premières, produits semi-finis ou autres admis en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'entrée.

ARTICLE 5 : Si à l'étude des documents visés à l'article précédent ou si à l'occasion d'inspections de quelques matières, il est constaté des écarts importants entre les engagements souscrits et les réalisations concernant notamment les points énumérés à l'article 3 du présent Arrêté, le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Investissements adresse une mise en demeure lui enjoignant de fournir toutes explications sur les discordances ou irrégularités constatées.

ARTICLE 6 : L'Entreprise, doit, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la mise en demeure visée à l'article précédent, présenter ses observations et indiquer les mesures envisagées pour mettre sa situation en conformité avec ses engagements.

ARTICLE 7 : Dès réception de la réponse de l'Entreprise le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Investissements convoque en réunion plénière les membres de ladite commission. Au cours de cette réunion il faut décider, selon le cas, soit :

de prendre acte des observations présentées par l'Entreprise si ce dernier a mis fin à la situation irrégulière qui lui était reprochée ;

de lui accorder un nouveau délai pour lui permettre de régulariser sa situation, si des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure l'ont placé dans l'impossibilité de faire face à ses engagements ;

de décider de proposer l'une ou plusieurs des sanctions figurant sur la liste annexée au présent Arrêté dont elle est partie intégrante.

ARTICLE 8 : Les dispositions prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la validité l'interprétation ou l'application des clauses des conventions passées entre les Entreprises et l'Etat, qui sont réglés selon la procédure prévue à l'article 20 de l'Ordonnance No76-36/CMLN du 30 Mars 1976 (convention type).

ARTICLE 9 : Les Directeurs du Plan, des Industries, des Impôts, des Douanes, des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent Arrêté qui entre en application à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 Mai 1982
LE MINISTRE DU PLAN

Ahmed Mohamed AG HAMANI
Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Robert Tiebilé N'DAW

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

DRISSA KEITA

MINISTERE DU PLAN

CABINET

ARRETE No 1704/MP-CAB.
Portant nomination du Chef du Projet Fonds d'Assistance aux Initiatives de Base (Projet MLI/80/012)

LE MINISTRE DU PLAN

Vu la Constitution
Vu le Décret No171/PG-RM du 2 Août 1980
portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret No64/PG—RM du 30 Mars 1977 portant organisation de la Direction Nationale de la Planification
Vu l'accord de Base signé le 3 juin 1980 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Chef de la Division de l'Aménagement du Territoire (DAT) de la Direction Nationale de la Planification est nommé Chef du Projet Fonds d'Assistance aux Initiatives de Bases (FAIBMI/80/012).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 Avril 1982
LE MINISTRE DU PLAN

Ahmed Mohamed AG HAMANI
Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Lt. Colonel SORY IBRAHIMA SYLLA
Officier de l'Ordre National.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

ARRETE No2433/MEN—DNSGTP
portant Création d'une Commission Nationale de mutation des Professeurs de l'Enseignement secondaire

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la constitution
Vu l'Ordonnance NO20CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;
l'Ordonnance No38/CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale
Le Décret No 182/PG—RM du 3 juillet 1978 portant répartition des Actes d'Administration et des Actes de Gestion du Personnel de l'Etat ;
Le Décret No171PG—RM du 2 Août 1980 portant Composition du Gouvernement de la République du Mali ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé au niveau de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel une Commission Nationale de mutation des professeurs de l'enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Cette commission présidée par le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel comprend :
Le Directeur de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale ou son Représentant.
Les Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.
Le Représentant du Ministère des Finances et du Commerce ;
Le Représentant du Directeur Général de la fonction Publique et du personnel.
les Directeurs Régionaux de l'Education.
Les Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Secondaire Général, Technique Professionnel et Normal
Deux représentants du SNEC.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur Général Adjoint de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 4 : Cette Commission a pour tâche de répartir les professeurs Stagiaires sortants de l'école Normal Supérieure ou d'autres écoles supérieures d'examiner les demandes de mutation et de soumettre ses propositions à l'approbation du Ministre. Elle se réunit une fois l'an sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Pour prétendre à une mutation, les professeurs d'Enseignement Secondaire général en activité dans les Etablissements de 1ère, 6è, 7è régions et au Lycée de Banamba doivent avoir servi au moins pendant 3 années à leur poste. Les Professeurs d'Enseignement Secondaire Général en activité dans les autres localités doivent y avoir séjourné au moins quatre (4) ans dans les deux cas, ils doivent obtenir l'avis favorable de leur chef d'Etablissement.

ARTICLE 6 : La durée du séjour n'intervient pas pour les cas sociaux, la demande doit être assortie de pièces justificatives en bonne et due forme et porter l'avis au chef d'Etablissement et du Directeur régional de l'Education qui apprécieront la requête.

ARTICLE 7 : En dehors de la session de la Commission Nationale de mutation, les Directeurs nationaux des différents ordres d'Enseignement concernés peuvent procéder à des mutations compte tenu des nécessités

procéder à des mutations compte tenu des nécessités de service.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, le 18 Juin 1982

ARRETE No2290/MEN—DNESGTP—SEP

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE

Monsieur Amouzougan Sylvestre est autorisé à ouvrir et à diriger un Etablissement de formation professionnelle de niveau secondaire et élémentaire dénommé « Collège Technique Moderne » de Kayes peut dispenser un enseignement conduisant aux certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et Brevets de Technicien (B.T.) commerciaux organisés par la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2333/MEN—DN—IPN—EN.
portant organisation des Examens des Ecoles Normales Secondaires de la République du Mali.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance No38/CMLN du 21 Novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale ;
Vu les Décrets no288/PG—RM du 13/9/1963 et No2/PG—RM du 12/1/65 portant statut des Ecoles Normales Secondaires Maliennes ;
Vu le Décret No171/PG—RM du 2 Août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL ET DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

ARRETE

ARTICLE 1er : L'examen du diplôme des Ecoles Normales Secondaires comporte deux parties :
PREMIERE PARTIE : Un examen de culture générale subi à la fin de la 2è année
DEUXIEME PARTIE : Un examen de culture générale et d'aptitude professionnelle subi à la fin de la 4è année.

ARTICLE 2 : L'admission en classe de 4è année est subordonnée au succès à l'examen de culture générale auquel sont astreints tous les élèves de 3è année.

ARTICLE 3 : Chacun de ces examens ne comporte qu'une session annuelle.

ARTICLE 4 : Les examens de 3^e et 4^e années sont organisés sous la responsabilité du Directeur National de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal est président du jury. La vice-présidence est assurée par le Directeur National de l'Enseignement Fondamental. Les membres des commissions de surveillance, d'oral, de pratique, de correction et ceux du jury de délibération sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 6 : Les modalités du choix des épreuves pour chaque section, leurs listes, leurs durées respectives et les coefficients font l'objet des différentes annexes au présent arrêté.

ARTICLE 7 : La moyenne 10 sur 20 calculée somme suit est exigée pour l'admission à chacun de ces examens.

Moyenne des notes de classe et de stage pour la 4^e année, coefficient 1
Moyenne des notes d'examen : coefficient 2
Somme de ces deux moyennes affectées de leur coefficients, divisée par 3.

ARTICLE 8 : L'admission à l'examen de 4^e année confère le diplôme de fin d'études des Ecoles Normales Secondaires avec l'une des mentions suivantes :

Mention passable : moyenne inférieure à 12
mention assez-bien : moyenne égale à 12 et inférieure à 14
mention bien : moyenne égale à 14 et inférieure à 16.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 7 juin 1982

ARRETE No 1707/MEN-DNESRS
portant réglementation des études à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance No 20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali

Vu l'Ordonnance No 41 du 14 Août 1973 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret No 142/PG-RM du 9 Octobre 1973 fixant la répartition des Directions Nationales et Services Publics entre les différents départements ministériels ;

Vu le Décret No 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret No 110/PG-RM du 12 Septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les études sont réglementées à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) suivant les dispositions du présent arrêté.

TITRE I : DE L'ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 2 : La présence de tous les étudiants est obligatoire aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et stages.

Tout étudiant en retard ne sera autorisé à rentrer en classe que sur présentation d'un billet signé du Secrétaire Général.

Les retards et les absences non justifiés et répétés entraînent la retenue partielle ou totale de la bourse et la comparution, le cas échéant, du contrevenant devant le conseil Educatif qui peut proposer son exclusion temporaire.

ARTICLE 3 : L'enseignement à l'ENI sera contrôlé de façon continue (interrogations écrites ou orales, devoirs, stages, travaux dirigés, travaux pratiques et projets).

Les études sont sanctionnées par un examen de fin d'études.

Les devoirs surveillés sont annoncés par les professeurs, toutefois les contrôles inopinés portant sur la dernière leçon sont autorisés.

ARTICLE 4 : Les professeurs doivent attribuer un minimum de trois (3) notes par semestre.

Toute absence injustifiée pendant l'interrogation et tout refus de s'y soumettre entraînent la note zéro

Même en cas d'absence justifiée, l'étudiant pourra subir l'épreuve d'interrogation si le professeur le juge nécessaire.

ARTICLE 5 : Les stages se déroulent en 2^e et 3^e années et reposent sur le principe suivant :

- 1- Les élèves pendant leur scolarité doivent passer par tous les niveaux de technicien de leur domaine ;
- 2- Les sujets de stages doivent couvrir le plus largement possible les secteurs de formation ;
- 3- Les stages doivent compléter la formation à l'Ecole et inversement la formation à l'Ecole doit préparer les élèves à aborder les stages.

La participation des élèves aux stages est obligatoire. Les stages donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est apprécié par le Directeur de stage avant d'être soumis au D.E.R. concerné qui organisera une soutenance (en présence de deux professeurs au minimum) sanctionnée par une note.

Tout rapport de stage non communiqué entraîne la note zéro (0).

TITRE II - DE L'EVALUATION

ARTICLE 6 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique se réunit à la fin de chaque semestre pour procéder à l'évaluation des résultats obtenus.

Cette évaluation portera aussi bien sur les connaissances théoriques, les travaux dirigés, les travaux pratiques que sur le stage.

Passe en classe supérieure les étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 (douze sur vingt).

TITRE III - DES EPREUVES DE SYNTHESE DE 2^{EME} ANNEE

ARTICLE 7 : Les épreuves de synthèse de fin de 2^e année portent sur des matières choisies parmi les disciplines fondamentales et servent en principe à l'orientation des élèves dans les différentes options de 3^e année.

Les matières faisant l'objet de ces épreuves, ainsi que les coefficients correspondants sont définis en annexe A jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour le passage en 3ème année la moyenne générale visée à l'article 5 s'obtient en divisant par quatre la moyenne du premier semestre N1, augmentée de la moyenne du deuxième semestre N2 et du double de la moyenne de synthèse S.

N N1 N2 2S
4

TITRE IV - DE L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES

ARTICLE 9 : Le Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le règlement est fixé par le présent arrêté et ses annexes B.C.D.E. portant sur les spécialités suivantes :

Constructions Civiles
Electromécanique
Géologie
Topographie

ARTICLE 10 : L'examen comporte des épreuves écrites et éventuellement orales (Epreuves de synthèse) et la soutenance d'un projet de fin d'études.

Les jurys de spécialités examinent les projets de fin d'études.

Le grand jury comprenant le Conseil de Professeurs et d'autres membres désignés par décision ministérielle proclame les résultats définitifs.

ARTICLE 11 : La moyenne d'admission définitive M s'obtient en divisant par 6 la note de semestre N1 augmentée du double de la note de synthèse S et du

triple de la note de projet P
années et

M N1 2S 3P
6

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sont déclarés admis ;

La grille des mentions à attribuer au diplôme de sortie s'établit comme suit :

Notes M	Mentions
12 « M » 14	Assez bien
14 « M » 17	Bien
17 « M »	Très bien (avec éventuellement félicitations du jury)

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

BAMAKO, Le 7 Avril 1982

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Lieutenant Colonel Sekou LY
Chevalier de l'Ordre National

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS
BAMAKO

ANNEXE A

LISTE DES MATIERES DES EPREUVES DE SYNTHESE DE 2EME ANNEE (ARTICLE 7)

Section Constructions Civiles

Série I (Mathématiques — (Physique — (Chimie

Série II (RDM

Série III (— (Statique appliquée
Hydraulique Générale — (Hydrogéologie

Série IV (Dessin technique ou (dessin Bâtiment

SECTION ELECTROMECHANIQUE

Série I (Mathématiques — (Physique — (Chimie

Série II (Electricité

Série III (Mécanique — (Construction Mécanique

Série IV (RDM — (Fabrication Mécanique)

SECTION GEOLOGIE

Série I (Mathématiques — Physique — (Chimie des minéraux

Série II (Etude des matériaux (de l'écorce terrestre
(Etude du mode de gisement des roches

Série (com-
Série IV (Epreuve orale

SECTION TOPOGRAPHIE

Série I (Mathématiques — (Physique

Série II (Tachéomètre — (Planchette

Série III (Calculs Topographiques

Série IV (Photogrammétrie — (Nivellement

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS
BAMAKO

ANNEXE B

LISTE DES MATIERES DES EPREUVES DE SYNTHESE 4EME ANNEE

SPECIALITE CONSTRUCTIONS CIVILES (OPTION : TRAVAUX PUBLICS)

Série I Statique Appliquée

Série II Architecture

Série III Calculs de structure
en BA ou Construction Métallique

Série IV Routes — Mécanique des sols

OPTION : HYDRAULIQUE :

Série I Barrages et évènements souterrains

Série II Irrigation — Ecoulement en surface libre

Série III écoulement en charge

Série IV Hydrologie

Remarques : La note de série est la moyenne pondérée des éléments constituant la série, lorsque la série ne comporte qu'une seule matière la note de série est tout naturellement la note obtenue à cette matière.

Dans chaque section chaque note de série est affectée du coefficient 1 (un).

La note de synthèse S est la moyenne arithmétique des quatre séries constituant les épreuves de synthèse.

S Série I Série II Série III Série IV
4

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS
BAMAKO

ANNEXE C

LISTE DES MATIERES DES EPREUVES DE SYNTHESE DE 4EME ANNEE

SPECIALITE GEOLOGIE OPTION : HUDROGEOLOGIE

Série I Interprétation structurale

Série II Prospection Géophysique

Série III Essais de pompage

Série IV Géologie des T.P.

OPTION : METALLOGENIE

Série I Interprétation structurale

Série II Métallogénie et géophysique

Série III (Exploitation et évaluation
(des gisements)

Série IV Valorisation des minerais

Remarques : La note de série est la moyenne pondérée des éléments constituant la série. Lorsque la série ne comporte qu'une seule matière la note de série est tout naturellement la note obtenue à cette matière.

Dans chaque section chaque note de série est affectée du coefficient 1 (un).

La note de synthèse S est la moyenne arithmétique des quatre séries constituant les épreuves de synthèse.

S Série I Série II Série III Série IV
4

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS
BAMAKO

ANNEXE D

LISTE DES MATIERES DES EPREUVES DE SYNTHÈSE DE 4EME ANNEE

SPECIALITE TOPOGRAPHIE

Série I (Photogrammétrie — Télédétection)

Série II (Géodésie — Astronomie)

Série III Compensation

Série IV (Applications Génie Civil
(Applications Génie Rural
(Informatique)

Remarques : La note de série est la moyenne pondérée des éléments constituant la série. Lorsque la série ne comporte qu'une seule matière la note de série est tout naturellement la note obtenue à cette matière.

Dans chaque section chaque note de série est affectée du coefficient 1 (un).

La note de synthèse S est la moyenne arithmétique des quatre séries constituant les épreuves de synthèse.

S Série I Série II Série III Série IV
4

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS
BAMAKO

ANNEXE E

LISTE DES MATIERES DES EPREUVES DE SYNTHÈSE DE 4EME ANNEE

SPECIALITE ELECTROMECHANIQUE

OPTION : ELECTRICITE

Série I Machines — Réseaux électriques

Série II Electrotechnique et Elect. Industrielles

Série III Automatisme

Série IV Fabrication électrique

OPTION : MECANIQUE

Série I Construction mécanique

Série II Fabrication mécanique

Série III Vibration de construction mécanique

Série IV Machines thermiques

Remarques : la note de série est la moyenne pondérée des éléments constituant la série. Lorsque la série ne comporte qu'une seule matière la note de série est tout naturellement la note obtenue à cette matière.

Dans chaque section chaque note de série est affectée du coefficient 1 (un).

La note de synthèse S est la moyenne arithmétique des quatre séries constituant les épreuves de synthèse.

S Série I Série II Série III Série IV
4

Remarques : La note de série est la moyenne pondérée des éléments constituant la série, lorsque la série ne comporte qu'une seule matière la note de série est tout naturellement la note obtenue à cette matière.

Dans chaque section, chaque note de série est affectée du coefficient 1 (un).

La note de synthèse S est la moyenne arithmétique des quatre séries constituant les épreuves de synthèse.

S Série I Série II Série III Série IV
4

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUEDIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE No1729 M.T-DNFPP-D4-3

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Par arrêtés en date des :
Monsieur Béchir KONATE, NoMle. 128.37-S, Maître du Second Cycle de 2ème classe 3ème Echelon (Indice : 196), en service à KayesN'Di (Kayes), est par changement de Corps et pour raison de Santé intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de Rédacteur d'Administration de 2ème classe 3ème Echelon (Indice : 196) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

L'intéressé est rayé du contrôle des Maîtres du Second Cycle.

IL conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelons acquise dans son ancien Corps.

BAMAKO, le 8 Mars 1982

ARRETE No 2182/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE :

A compter de 1er Janvier 1982, Mr Amadou Coulibaly NoMle 458.36-R, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut Agronomique de TIMISOARA (Roumanie) Spécialité Agronomie (session de 1981) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture Stagiaire palier (1) de la catégorie A (Indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

BAMAKO, Le 20 Mai 1982

ARRET No 2183/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er janvier 1981, un avancement de deux (2) échelons sur la base est constaté en faveur de Mr. Dramane Doumbia, No Mle 182.48-E Ingénieur des Travaux Agricoles de 2ème classe 1er Echelon (Indice :190) en service à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

Compte tenu de cet avancement l'Intéressé passe au 3ème Echelon de son grade (Indice : 196).

En application des dispositions des articles 2 du décret No191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du Statut Général des Fonctionnaires, Mr. Dramane DOUMBIA NoMle 182.48-E, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2ème Classe 3ème Echelon (indice :196), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées, Spécialité

Agriculture session de Décembre 1981 de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3ème Classe 1er Echelon (Indice : 225) pour compter de sa date de reprise de service.

BAMAKO, LE 20 Mai 1982

ARRETE No2186/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Sont et demeurent rapportés les arrêtés No5001 et 1284/MT-DNFPP-D4-2 des 29 Décembre et 16 Avril 1981 susvisés en ce qui concerne Mr. Amadou Yoro DIALLO.

A titre de régularisation et à compter du 1er Octobre 1975, Mr. Amadou YORO DIALLO, NoMle 317.84-W titulaire du diplôme d'Adjoint Technique Spécialité Circulation Aérienne de l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Technique stagiaire de la Navigation Aérienne (Indice :189) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Mr. Amadou Yoro DIALLO, NoMle 317.84-W, Adjoint Technique Stagiaire de la Navigation Aérienne (Indice 189) en service à l'ASECNA qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Adjoint Technique de 3ème Classe 1er Echelon (Indice: 189) pour compter du 1er Octobre 1976 avec une ancienneté Civile d'un an acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'Intéressé passe au 2ème Echelon de son grade (Indice :204) pour compter du 1er Octobre 1977 (A.C. épuisé).

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance No77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et l'article 1er de l'Ordonnance No78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, Mr. Amadou YORO DIALLO, NoMle 317.84-W Adjoint Technique de 3ème Classe 2ème Echelon (Indice: 204) le 1er Octobre 1977 en service l'ASECNA est transposé Adjoint Technique de la Navigation Aérienne de 3ème Classe 7ème Echelon (Indice :158) avec une ancienneté Civile de 3mois au 31 Décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1979 en avancement forfaitaire le deux échelons est constaté en faveur de Mr. Amadou Yoro DIALLO NoMle

Compte tenu de cet avancement, il passe au 9ème Echelon de son grade (Indice : 164).

Conformément à l'arrêté No1284/MT-DNFPP D4-2 du 16 Avril 1981, Mr. Amadou DIALLO Yoro, NoMle 317.84-W, Adjoint Technique de la Navigation Aérienne de 3ème Classe 1er Echelon

ARRETE No2245/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

En application des dispositions des articles 109 et 125 de l'Ordonnance no77-71/NMLN du 26 Décembre 1977, les agents Conventionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Moniteurs d'Agriculture (session des 27 et 28 Décembre 1980), sont nommés Moniteurs d'Agriculture de 3o classe 1er Echelon (Indice :100) :

NOMS ET PRENOMS

Salif COULIBALY 455.99-M
Diéni Abdine MAIGA 455.99-K
Moussa DIAWARA 456.38-T
Sidi TOURFO 456.07-H
Mamady KOUMAN 456.54-N
Souleymane TRAORE 455.96-J
Samba KELLY 455.98-L
Baba TOURE 455.99-M
Tiéboney BOUARE 456.36-R
Ibrahima CAMARA 456.39-G
Djibril SANGARE 456.39-V
Moussa SISSOKO 156.08-J

Tidiane DOUMBIA 456.03-D
Bafing DIARRA 456.01-B
Ousmane SANTARA 456.10-L
Famoussa COULIBALY
Bouba SACKO 456.35-P
Issa DIASSANA 456.22-A
Yro SAMAKE 456.14-R
Yoro SAMAKE 456.14-R
Moctar AW 582.54-X
Massamouro KEITA 455.92-E
Bréhima SAMAKE 455.91-D
Tiécouta CISSOKO 456.18-W

Adama TRAORE 456.40-W
Sidy SANGARE 455.94-G
N'Fa -Aliou TRAORE 455.95-H
Mahamane Sidi TOURE 456.20-Y
Famara SYLLA 456.25-D
Famakan TOUNKARA 456.27-F
Demba DIAKITE 456.24-W
Mamadou DIARRA 693.71-R
Souleymane KONATE 456.11-M
Idrissa FOFANA 456.29-H
Abdine TRAORE 456.32-L
Ségou TRAORE 456.16-T
Moussa TRAORE 456.05-F
Mamadou FANE 456.11-M
Mahamadou SISSOKO 456.23-B
Siraba COUMARE 456.33-M
Brahima KONE 456.28-G
Touko KANTE 456.02-C
Gabriel DIAKITE 456.19-X
Yaya TRAORE 456.37-S
Moussa GOITA 456.26-E
Boubakary SIMAGA 456.30-J
Sambala DIEBATE
Bakary DIAKITE 456.09-K
Noël KONATE 547.24-M
Diatigui KONE 563.04-P
Bourama COULIBALY 456.21-G
Namory KEITA 456.32-L
Maurice SOGOBA 456.04-E
Soumaila Aldianabangou 456.15-S

Fabouna SANGARE 580.58-B
Sorgna DIARRA 555.90-C
Mokhotafé CAMARA 455.89-B
Mougnou DIASSANA 530.83-E
Alou BERTHE 441.67-B
Mansa SIDIBE 598.14-B
Issa DIAKITE 447.89-B

Les Agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les intéressés sont tenus de faire valider leurs services auxiliaires auprès de la caisse des retraites du Mali.

BAMAKO, le 31 Mai 1982

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE No2281/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er janvier 1979, Monsieur Ousmane BARRY NoMle456.61-V, titulaire du Baccalauréat Malien 2ème partie, et de l'attestation de fin de stage de formation accélérée des Maîtres du second Cycle de l'Enseignement Fondamental du 30 Octobre 1978, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du second Cycle Stagiaire (Indice :158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2285/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Conformément aux dispositions des articles 2 du Décret 191/PG-RM du 10 juillet 1977 et 109/ de l'Ordonnance No77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Ismaïla TRAORE, NoMle 283.03-D, Secrétaire de Rédaction de 3ème Classe 15ème Echelon (Indice 182) en service Ministère de l'Information et des Télécommunications de l'Université de Bordeaux (juin 1978) de la Maîtrise Option Techniques de l'Information et de la Télécommunication (Octobre 1979) et du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) est nommé et reclassé Redacteur de l'Information de 3ème Classe 7ème Echelon (Indice : 255).

Mr. Ismaïla TRAORE est rayé du Corps des Secrétaires de Rédaction de l'Information.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2287/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Habiboulaye Djingareye, NoMle 451.95-H, titulaire du Diplôme de fin d'Etudes de l'Institut National des Sports de Bamako (session de juin 1981) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître d'Education Physique et Sportive du 2ème Cycle stagiaire (indice :158) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2288/MT-DNFPP-D4-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er janvier 1981, est constaté l'avancement au 5ème Echelon de son grade (Indice :96) de Monsieur Sambourou SOW NoMle 277.00-A, Commis d'Administration de 2ème Classe 4ème Echelon (Indice :91) en service à l'Arrondissement de Diondiory.

En application des dispositions des articles 2 du Décret No191/PG-RM du 10 juillet 1976 et 109 de l'Ordonnance No71-77/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Sambourou SOW NoMle 277.00-A, Commis d'Administration de 2ème Classe 5ème Echelon (Indice :96), déclare admis au concours Professionnel pour l'accès au corps des Adjoint Administratifs (Session des 13 et 14 Décembre 1980) est nommé et reclassé à concordance d'indice Adjoint Administratif de 3ème Classe 1er Echelon (indice :100) pour compter du 1er Juillet 1981.

Monsieur SOW est rayé du corps des Commis d'Administration.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2309/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er janvier 1982, les agents dont les noms suivent, titulaires des Diplômes de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.) (Session de 1981), sont recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture en qualité de :

INGENIEURS D'AGRICULTURE STAGIAIRES (INDICE :225)

Mr. Abdoulaye HAMADOUN
Mlle Kadidiatou SAMOURA
MM. Fakaba DIAKITE
Mamadou TOURE
Alassane MAIGA

Sirassé CISSE
Abdoulaye SISSOKO
Abdoulaye SISSOKO
Modibo DIALLO
Sinaly THIERO
Mamadou Lamine SYLLA
Samba DIONE
Mamadou KONE
Aliou TRAORE
Siniman TRAORE

Mlle Kadiatou TOURE
Mr. Ousmane TIMBO
Mlle Assa SOUMARE
Mr. Hamidou Idrissa MAIGA

STAGIAIRES (INDICE :158)

MM. Dramane DIARRA
Mody BABER
Ali BOUBACAR
Bouréma TOGO
Kanda KOURIBA
Fousseni DIARRA
Tiéma TRAORE
Mamadou TRAORE
Adama SISSOKO
Drissa TRAORE
Mamdou KANE
Youssef TRAORE
Bréhima DIALLO
Nouhoum DEMBELE
Gomba DIARRA
Moussa DIARRA
Yoro DIAKITE

8.00-A
Lamissa DIAKITE
Djigui DEMBELE

Dogola	COULIBALY
Fousseini	FAINKE
Oumarou	OGOIBA
Ibrahima	DIALLO
Sidiki	DIARRA
Boureïma	YALCOUYE
Mamadou	NIMAGA
Makan	SISSOKO
Flacoro	COULIBALY
Yacouba	TRAORE

Balla	DIARRA
Mamadou Demba	TRAORE

Mamadou	TRAORE
Salif	SANGARE
Tidiane	TERERA
Gaoussou	SANOGO
Sambou	SISSOKO
Mamadou	DIARRA
Abdermahmane	TRAORE
Abocar	OUMAR
Mamadou Alfa	DIALLO
Amadou	SOUARE
Mamdou	FOFAMA

3. INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX AGRICOLES (GENIE RURAL) (INDICE : 1%)

MM. Boubou TRAORE
Mahamadou KEITA
Cheick Bougaday SANGARE
Famakan F. SISSOKO
Adama Diamou KEITA
Zulo SEREME
Zan DIARRA
Mahamadou OUEDRAGO
Moussa DIAWARA
Sidiki TRAORE
Lassana DIARRA

BAMAKO, le 4 juin 1982

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National.

Conformément à l'arrêté No1284/MT-DNFPP D4.2 du 16 Avril 1981, Mr. Amadou Yoro Diallo, NoMle 317.84-W, Adjoint Technique de la Navigation Aérienne de 3ème Classe 9ème Echelon (Indice : 164) est réclassé Adjoint Technique de 3ème Classe 15ème Echelon (Indice : 182) pour compter du 1er Janvier 1979

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la note impécite «BON» est constaté en faveur de Mr. Amadou Yoro DIALLO.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 16ème Echelon de son grade (Indice : 185)

Mr. Amadou Yoro DIALLO, NoMle 317.84-W Adjoint Technique de la Navigation Aérienne de 3ème Classe 16ème Echelon est promu au grade de 2ème Classe 1er Echelon (Indice : 190) pour compter du 1er Janvier 1980

BAMAKO, Le 20 Mai 1982

ARRETE No2192/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er Octobre 1978, Monsieur Brahim TRAORE NoMle 456.55-M, Titulaire du Diplôme de fin d'Etudes des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général Session de Juin 1978, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle Stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

BAMAKO, le 20 Mai 1982

ARRETE No2199/MT-DNFPP-D4-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Conformément aux dispositions des articles 2 et 20 du décret No191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Ampouralli Djiguiba NoMle 276.92-E, Commis d'Administration de 2ème Classe 5ème Echelon (Indice : 96) en service à Bandiagara, déclaré admis au Concours professionnel pour l'accès au Corps des Adjointes Administratifs, Session des 13 et 14 Décembre 1980, est intégré dans le Corps des Adjointes Administratifs au grade de 3ème Classe 1er Echelon (Indice, 100), pour compter du 1er Juillet 1981

Bamako, 21 Mai 1982

En application des dispositions des articles 2 du décret No171/PG-RM du 10 Juillet 1978, et 109 du Statut général des Fonctionnaires du Mali, Monsieur Zoumana CAMARA, NoMle 285.83-V, Adjoint Technique de la Statistique de 3ème Classe 14ème Echelon (Indice : 179), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistique de l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A), de Kigali (Rwanda) est nommé Ingénieur des Travaux Statistiques de 3ème Classe 1er Echelon (Indice : 225) l'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre du Plan.

Monsieur Zoumana CAMARA est rayé du Corps des Adjointes Techniques de la Statistique.

BAMAKO, le 21 Mai 1982

ARRETE No2201/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er Octobre 1978 Monsieur Souleymane KONATE NoMle 456.51-H, Titulaire du Diplôme de fin d'études des Ecoles Normales Secondaires Maliennes Session de Juin 1978, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle Stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

BAMAKO, le 21 Mai 1982

ARRETE No2202/MT-DNFPP D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er Janvier 1982, Monsieur Habibou TALL, NoMle 458.26-E, titulaire du diplôme d'Architecture de l'Institut des Travaux Publics et des Bâtiments d'Odessa U.R.S.S. session de 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice : 255) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

BAMAKO, le 21 Mai 1982

ARRETE No2213/MT-DNFPP-D2-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er Janvier 1982, Monsieur Oumar TRAORE

NoMle460.19-X, titulaire du Certificat d'Ap-

titude Professionnelle (C.A.P.), Spécialité : Mécanique Contre-Maître Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice : 100) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

BAMAKO, le 26 Mai 1982

ARRETE No2215/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Acompter du 1er Janvier 1982 Mr. Fallaye TRAORE NoMle 419.51.H titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE No2215/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Acompter du 1er Janvier 1982 Mr. Fallaye TRAORE NoMle 419.51.H titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes (session de 1979) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître de 1er Cycle stagiaire (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

BAMAKO, le 22 Mai 1982

arrete no2218/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1982, Mr. Modibo KEITA, NoMle 460.21-Z, porteur de l'attestation du titre d'Ingénieur des Industries Alimentaires des Régions Chaudes délivré le 20 Août 1981 par l'Ecole Nationale Supérieure des Industries Agricoles et Alimentaires de Montpellier (France), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur du Génie Civil et des Mines Stagiaire (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

BAMAKO, le 27 Mai 1982

ARRETE 2219/MT-DNFPP D2 1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE

A compter du 1er Janvier 1982, Mr. Abdramane TOURE, NoMle 460.20-Y, titulaire du diplôme d'Etudes

Approfondies de Droit Syndical et Relations du travail délivré le 18 juin 1980 par l'Université de Paris X Nanterre (France), est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire 9palier deux (2)Indice : 255) et mis à la disposition du ministre du Travail et de la Fonction Publique. BAMAKO', le 27 mai 1982

ARRETE No2221/MT-DNFPP-D4-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE

En application des dispositions des articles 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978, et 125 du statut Général des Fonctionnaires, Mr. Ibrahima SALL NoMle 515.74-v Commis Journalier 6ème Catégorie de la CCFC en service à Kayes déclaré admis au concours Professionnel d'accès au Corps des Adjointes des Impôts session des 23 et 24 Décembre 1980 est nommé Adjoint des Impôts de 3ème Classe 1er Echelon (Indice: 100).

BAMAKO' le 27 Mai 1982

ARRETE No2229/MT-DNFPP

Portant avancement d'échelon des fonctionnaires pour compter du 1er Janvier 1981.

ARRETE

En application des dispositions des textes susvisés, sont constatés pour compter du 1er janvier 1981, les avancements d'échelon pour l'ensemble des fonctionnaires conformément aux tableaux I à XVIII annexes au présent arrêté.

ANNEXES

- I : Union Démocratique du Peuple Malien,
- II : Présidence de la République,
- III : Ministère de la Défense Nationale,
- IV : Ministère du Plan,
- V : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
- VI : Ministère de l'Agriculture
- VII : Ministère de l'Education Nationale,
- VIII : Ministère du Travail et de la Fonction Publique,
- IX : Ministère du Développement Industriel et du Tourisme,
- X : Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts,
- XI : Ministère de la justice,
- XII : Ministère des Travaux Publics et des Transports,
- XIII : Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
- XIV : Ministère des Finances et du Commerce
- XV : Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprise d'Etat,
- XIV : Ministère de l'Intérieur,
- XVI : Ministère de l'Intérieur,
- XVII : Ministère de l'Information et des Télécommunications,
- XVIII : Ministère des Sports -Arts et Culture

BAMAKO, Le 28 Mai 1982

ARRET No2231/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er Janvier 1982, les élèves dont les noms suivent titulaires du Diplôme de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) (session de Juin 1981), sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de : Technicien du Génie Civil et des Mines Stagiaires (Indice : 140) et mis à la disposition du Minsitre du Développement Industriel et du Tourisme.

Mr. Baby Fofana, NoMle 458.27-F
 — Sidi Abdoulaye, — 458.28-G
 — Souleymane Ag.Mohamed — 458.29-H
 — Youssouf Maïga — 458.30-J
 — Hamidou Boureïma GUINDO 458.31-K
 — Ouazoum Koné, — 458.32-L
 — Birama Yattassaye, — 458.33-M
 — Ameth Traoré, — 458.34-N

BAMAKO, le 29 Mai 1982

ARRETE No2244/MT-DNFPP-D4-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du Statut Général des Fonctionnaires, Mr. Sountoucoumba SISSOKO NoMle 343.11-M Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème Classe 13ème échelon (indice : 285) en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique titulaire du Diplôme d'Ingénieur Statisticien économiste du Centre Européen de Formation des Statisticiens économistes de Paris est intégré à concordance d'indice dans le corps des Ingénieurs, Statisticiens Economistes au grade de 3ème classe 13ème échelon (Indice : 285).

En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Mr. SISSOKO au titre du diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste.

Compte tenu de cette bonification, il passe d'Ingénieur Statisticien Economiste de 2ème classe 1er échelon (Indice : 310)

ARRETE 2252/MT-DNFPP-D2-1

ARRETE

A titre de régularisation et à compter du 1er Octobre 1977, Mr. Alpha Kabiné KANTE NoMle 457.87-Z, titulaire du Diplôme des Ecoles Normales Secondaires (E.N.SEC) - session de juin 1977) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2ème Cycle Stagiaire (Indice ancien 204 - nouveau 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale

ARRETE No2256/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

En attendant la création du corps des Techniciens du Développement Communautaire et à compter du 1er janvier 1982, Mr. Bocari Badara TRAORE NoMle 457.86.Y, titulaire du diplôme de fin d'Etude du Centre National de

Formation pour le Développement Communautaire (C.N.D.C. de Bamako) session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Stagiaire de Développement Communautaire (Indice 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2258/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Mr. Ibrahim Mahamane TOURE NoMle 459.64-Y et Modibo SACKO NoMle 459.65-z, titulaire du diplôme de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires (session de juin 1981), sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmiers Vétérinaires Stagiaires (Indice : 100) à compter du 1er janvier 1982.

Les intéressés sont mis à la disposition du Minsitre de l'Elevage et des Eaux et Forêts

ARRETE 2261/MT-DNFPP-D4-2

ARRETE

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali, une bonification de Quatre (4) échelons au titre de l'attestation de Diplôme de Docteur de 3ème Cycle, Spécialité : Ecologie Végétale de l'Université de Paris XI, est accordée à Monsieur Mémé TOGOLA noMle 299.56-N, Ingénieur d'Agriculture de 3ème Classe 12ème Echelon (indice : 280) en service à l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.).

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 16ème Echelon de son grade (Indice : 300).

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRET No2262/MT-DNFPP-D4-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Madame SISSOKO née Hawa Founé DIABATE NoMle 382.20-Y, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 1er Echelon (Indice : 140) en service à la Direction Nationale des Impôts, reconnue apte à remplir les fonctions de Contrôleurs des Impôts, est intégrée par changement dans ledit Corps et classée par concordance au grade de Contrôleur de 3ème Classe 1er Echelon (Indice : 140).

L'intéressée conserve l'ancienneté de service, d'échelon et de grade acquise dans son ancien corps.

Mme SISSOKO née Hawa Founé DIABATE est rayée du Contrôle du Corps des Rédacteurs d'Administration.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2264/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Fatimata DIAOU NoMle 382.26.G, l'arrêté No 345/MT-DNFPP-5 du 15 Novembre 1978 portant intégration des certains sortants

de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA0 session de juin 1978)

A compter du 1er Janvier 1982, Mlle Fatimata DIALLO Nomle 382.26.E titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA) spécialité Secrétariat de Direction session de juin 1978, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur d'Administration stagiaire (Indice :140) et mise à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécom

ARRETE No2265/MT-DNFPP-D4-3

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

Est et demeure rapporté l'arrêté no676/MT-DNFPP-D4-3-2294 du 28 Novembre 1981 susvisé.

En application des dispositions de l'article no110 du statut général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre de ses nouveaux diplôme 9 Attestation d'Etudes Complémentaires de Chirurgie Expérimentale, diplôme d'Assistant Etranger de la Faculté de Médecine Marseille), est accordé à Monsieur Abdou Alassane TOURE, noMLE 157.55-M, Médecin de 1ère Classe 1er Echelon (indice :410), en service à Kati.

Compte tenu de cette bonification, il passe au 5ème Echelon de son grade (indice : 438).

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE no2267/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Abdourhamane Yoro CISSE noMle 458.35-P, titulaire du Diplôme d'Inspecteur en Aménagement du Territoire de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée de Dakar (Sénégal) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice : 225) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2269/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er janvier 1982, Monsieur Labassou TOURE NoMle 457.88-A, titulaire du certificat d'Aptitude professionnelle (C.A.P.) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des services Comptables Stagiaire (Indice :100) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

BAMAKO, le 2 juin 1982

ARRETE No2270/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Yoro SIDIBE NoMle 460.11-M titulaire du diplôme d'Ingénieur de machines et appareils Electriques de l'Institut Energétique de Moscou (URSS) délivré en 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2ème degré du Génie Civil et des Mines stagiaire (Indice :255) palier deux (2) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

ARRETE No2280/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er janvier 1982, les Agents dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (session de Décembre 1981) sont recrutés dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2ème degré du Génie Civil et des Mines stagiaires (indice : 225) et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

1o SPECIALITE CONSTRUCTIONS CIVILES (Travaux Publics)

MM. Abdou Karim DIALLO	NoMle 458.47.D
Guirou Salibou	NoMle 458.48.E
Dramane Berete	NoMle 458.49.F
Bougouzanga Dembele	NoMle 458.50.G
Niama Mariko	NoMle 458.51.H
Mibé Koné	NoMle 458.52.J
Yehiya Infahi Sagayar Toure	NoMle 458.53.K

Djibril Barry	NoMle 458.54.L
---------------	----------------

(Hydraulique)

Mahamadou Kaya	NoMle 458.55.M
Thomas Keita	NoMle 458.56.N
Bilaly Dicko	NoMle 458.57.P
Oumar Mohomone TOURE	NoMle 458.58.P
Amadou DIALLO	NoMle 458.59.S

2o SPECIALITE GEOLOGIE

Métallurgie

Doua Madimanan CAMARA	NoMle 458.60.T
Fousseyni Diakite	NoMle 458.61.V
Emmanuel Thera	NoMle 458.62.W

(Hydrogéologie)

Adama Mariko	NoMle 458.X
Dialaba Daibate	NoMle 458.64.Y

3o SPECIALITE ELECTROMECHANIQUE (Electricité)

Alhousseyni Maïga	NoMle 458.65.Z
-------------------	----------------

IMPUTATION : Budget National.

BAMAKO, le 2 juin 1982.

ARRETE No2945/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A compter du 1er Janvier 1982, les agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Médecins stagiaires (Indice :285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

SPECIALITE MEDECINE GENERALE

MM. Ousmane TRAORE	NoMle 461.86-Y
Mahamadou FARKA	NoMle 461.87-Z

SPECIALITE PHARMACIE

Mr. Samba SANGARE	NoMle 461.88-A
-------------------	----------------

IMPUTATION : Budget National.

BAMAKO, le 5 Août 1982

ARRETE No2946/MTDNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE

A titre de régularisation et à compter du 1er Octobre 1978, Monsieur Abderhamane Sidi NoMle 462.17-V, titulaire du diplôme

des Ecoles Normales Secondaires Maliennes (section : lettres) session de 1978, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du second Cycle stagiaire (Indice :158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

BAMAKO, le 5 Août 1982

DECISION No540/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECIDE :

Monsieur Moussa SANGARE, NoMle700.24-M employé de Bureau 6ème Catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CC.F.C.), en service à l'Opération Production Semences à Ségou, engagé depuis le 02 janvier 1979 et qui remplit les conditions requises a droit à la prime d'ancienneté au taux de 3 % de son salaire de base à compter du 02 janvier 1982.

BAMAKO, le 29 Mai 1982

DECISION No541/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECIDE

Monsieur Joseph Marie DAKONO, NoMle.42 0 31-K, Ingénieur Stagiaire des Eaux et Forêts (Indice :225), précédemment en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts de retour d'un stage de Perfectionnement en Egypte, est rappelé à l'Activité et remis à la disposition du Ministre de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

BAMAKO, le 29 Mai 1982

RECTIFICATIF No211/MT-DNFPP-D2-1

à la décision No810/MT-DNFPP-D2-1 du 18 juillet 1981 portant engagement de Mlle Mariam KOITA en qualité de Secrétaire de Direction.

AU LIEU DE:

ARTICLE 2 : Mlle Mariam KOITA est classée à la 7ème catégorie «B» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) et jouira de ses congés payés à Alger, lieu de son recrutement.

LIRE :

ARTICLE 2 :Mlle Mariam KOITA est classée à la 9ème catégorie «B» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) et jouira de ses congés à Alger, lieu de son recrutement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

BAMAKO, le 18 FEVRIER 1982
P/LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DE CABINET.

Amadou BABA KEITA
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL No14/MDIT-MFC

portant prorogation des dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté Interministériel no4538/MDI-MFC du 9/11/79 portant Agrément de la Boulangerie de Monsieur Abdoul Karim TOURE Transporteur N'Tomikorobougou.

Le Ministre du DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL et du TOURISME
Le Ministre des FINANCES et du COMMERCE

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation au code des Investissements ;

Vu le Décret no128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance no171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté Interministériel no4538/MDI-MFC du 9 Novembre 1979 portant agrément de la boulangerie de Mr. Abdoul Karim TOURE

ARRETENT

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté Interministériel no1538/MDI-MFC du 9 Novembre 1979 portant agrément de la Boulangerie de Mr. Abdoul Karim TOURE sont prorogées de deux ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMKO, le 24 Mars 1982

ARRETE INTERMINISTERIEL.

MFC

portant Agrément du projet de Menuiserie, Ebénisterie à SOGONIKO

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no76-31/PG-RM du 7 Mai 1976 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret No128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;

Vu le Décret no171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT

ARTICLE 1er Le projet de menuiserie-ébénisterie à Sogoniko présenté par Monsieur Zakaria DOUMBIA est agréé au régime spécial dit « Régime C » de l'Ordonnance No76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des

Investissements.

ARTICLE 2 : Le projet bénéficie à cet effet du seul avantage de l'exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation, à l'exclusion de la Contribution pour prestation de Services Rendus (OPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ;

ARTICLE 3 : La liste des matériels et équipement visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Mr. Zakaria DOUMBIA est tenu en conséquence de :

1- Réaliser le programme d'investissement évalués à QUARANTE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS MALIENS (40.900.000 FM) compris le fonds de roulement dans un délai de deux (2) ans à partir de la date de signature du présent arrêté ;

2- Créer 3 nouveaux emplois en plus des six emplois déjà existants

3- Offrir sur le marché des articles de bonne qualité

4- Se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce et du statuts juridiques des Sociétés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

BAMAKO, le 10 Mai 1982

ANNEXE

A L'ARRETE INTERMINISTERIEL

No /MDIT-MFC du
portant agrément du projet de menuiserie
ébénisterie à Sogonoko

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

DESIGNATION

Machine à bois combinée 7 opérations
(400 mm de largeur) plus accessoires
combinée (lames, fraises, etc....)

Affûteuse d'outils

outillage électro-portatif (2scies sauteuses, 1
défenseuses, 2pouceuses vibrantes, 1 perceuse
et accessoires)

Outillages divers (ciseaux à bois, rapres, soies)
Extincteurs

•ARRETE INTERMINISTERIEL No2145/MDIT-MFC

Portant Agrément du projet de Boulangerie
Moderne à Keniéba
U ») Mars 1976 portant Code des Investisse-
ments.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars
1976 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret no128/PG-RM du 7 Mai 1976
portant fixation des modalités d'application
de l'Ordonnance no76-31 /CMLN du 30 Mars
1976 ;

Vu le Decret no171/PG-RM du 2Août 1980
portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : le projet de Boulangerie Moderne
à Keniéba de Mr. EL Hadj Cheick OumarBA,
Comerçant à Keniéba est agréé au Régime Spé-
cial dit « Régime C » de l'Ordonnance no76-31/
CMLN du 30 Mars 1976.

ARTICLE 2 : Le projet bénéficie à cet effet des
avantages ci-après :

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits
et taxes d'importation à l'exclusion de la con-
tribution pour prestation de services rendus
(CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur
les matériels, machines, pièces de rechange
et outillages nécessaires à la réalisation du
programme d'investissement.

2) Exonération pendant les deux premiers exer-
cices de l'impôt sur les bénéfices Industriels
et Commerciaux (BIC)

Le premier exercice considéré est celui au cours

duquel sera réalisée la première vente de
livraison de pain à l'exclusion des opérations
effectuées à titre d'essai.

ARTICLE 3 : Mr. El Hadj Cheick Oumar BA
est autorisé à titre exceptionnel à appliquer
un dépassement de 10 F sur le prix homologué
du pain de 250 gr en raison des conditions parti-
culières de réalisation du projet.

ARTICLE 4 : La liste des matériels, machines
outillages et pièces de rechange visés à l'article
2 ci-dessus est jointe en Annexe au présent
Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5 : Mr. El Hadj Cheick Oumar BA
est tenu en conséquence de :

1) Réaliser le programme d'investissement évalué
à soixante cinq millions de francs Maliens
(65.000.000 FM) non compris le fonds de roule-
ment de démarrage, dans un délai de deux (2)
ans à partir de la date de signature du présent
Arrêté.

2) créer 24 nouveaux emplois à partir de la
quatrième année d'exploitation.

3) Produire du pain de bonne qualité

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à
partir de sa date de signature sera enregistré,
communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 18 Mai 1982

ANNEXE A L'ARRETE no /MDIT-MFC
du

portant Agrément du projet de Boulangerie
Moderne à Keniéba

Liste de matériel d'équipement

Désignation

Four à tube annulaire olympic 15/266 /3

Refrigerateur d'eau Frigorex 110

Pétrin Phébus 2230 S

Façonneuse Bertrand

Diviseuse DZO Bertrand

Toile

Moto pompe à eau guinard

Citerne remorquable

Groupe électrogènes Lister t/R3-25 KVA

Jeu de pièces de rechange

Lot de pièces de rechange

Camion petit porteur

ARRETE INTERMINISTERIEL No2208/MDIT
-MFC

Portant Exonération de deux (2) groupes é
lectrogènes de 35 KVA

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars
1976 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret No128/PG-RM du 7 Mai 1976
portant fixation des modalités d'application
de l'Ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars
1976 ;

Vu le Décret no171/PG-RM du 2Août 1980
portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté Interministériel no2365/MDIT- CAB
du 8 Août 1977 portant agrément de la
Boulangerie Industrielle à GAO de Monsieur
Adama KANSAYE

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Monsieur Adama KANSAYE

est autorisé à importer deux groupes électrogènes de 35KVA chacun, destinés à assurer l'approvisionnement en électricité de ses deux boulangeries industrielles à SEVARE et GAO

ARTICLE 2 : Monsieur Adama KANSAYE bénéficie à cet effet pour une période d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la Contribution pour prestations de services Rendus (CPS) OU toutes taxes d'effet équivalent sur les dits groupes électrogènes.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 22 Mai 1982

ARRETE INTERMINISTERIEL No2212/MDIT-MFC
portant Agrément du projet de Laboratoire de Développement de Photos en Couleur de Monsieur Mamadou Flama DIAKITE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution;
Vu l'Ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le Décret no128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976;
Vu le décret no171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le projet de Laboratoire de Développement de Photos en couleur de Monsieur Mamadou Flama DIAKITE est agréé au régime spécial dit « Régime C » de l'Ordonnance No 76-31/CMLN du 30 mars 1976

ARTICLE 2 : Le projet de Laboratoire de Développement de Photos en couleur bénéficie des avantages ci-après :

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de Service Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2) Exonération pendant une période d'un (1) an de l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.).

ARTICLE 3 : La liste des matériels d'équipement visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Monsieur Mamadou DIAKITE est tenu en conséquence de :

1 - réaliser le programme d'investissements évalués à QUATRE VINGT TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE FRANCS MALIENS (83.426.000 FM) non compris le fonds de roulement.

2- Créer 18 nouveaux emplois

3- Mettre à la disposition du Consommateur des Photos de bonne qualité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./

BAMAKO, le 26 Mai 1982

ANNEXE AU PROJET D'ARRETE No MDIT-MFC du
portant Agrément du Projet de Laboratoire de Développement de Photos en couleur de Monsieur Mamadou DIAKITE

DESIGNATION

Développeuses films (FILAPAK 20AP 70 AGFA C41 et Mini films III MARCO)
Tireuses automatiques (COLORMATIC) 20 MS AGFA et SANMARCO type SP 20/25
Développeuses papier (LABO PAK C30-100 AGFA et SANMARCO type TR compact 5P/25)
Coupeuses automatiques (CUTOMATIC 30E AGFA)
Mixeurs 100 (MIX 100 AGFA et Mixeurs 100 SANMARCO)
Mixeurs 50 (Mix 50 AGFA et Mixeurs 50 SANMARCO)
Développeuse ROTATIVE une vitesse COLENTA 60 AS
Agrandisseurs professionnels avec tête de filtrage dichroïque
Cabine ou armoire pour séchage de films à air chaud (KD)
Chambres Froides pour produits photographiques (FRIMOT SACAP)
Aérateurs pour chambres noire (KD et JULY)
Thermomètres DIGITAL (K.D)
Panneaux de distribution d'eau (K.D et AQUAPHOT SACAP)
Conges en CHLORURE DE POLYVINYLE 10 litres (K.D)
Cabines de contrôle pour épreuves couleur (July)
Groupe de chauffage et de refroidissement (K.D) STABILITHERM
Bidons à soufflets 2 litres (K.D)
Bidons forme litre 2 litres (K.D)
Brocs gradués 0,25L ; 0,5 l et 21 (K.D)
Entonnoirs 120 (K.D)
Cuvettes embouties en chlorure de polyvinyle 18 X 24 (K.D)
Cuvettes embouties en chlorure de polyvinyle 40 X 50 (K.D)
Cuvettes embouties en chlorure de polyvinyle 60 X 80 (K.D)
Appareils photographiques de format 135 pour reportage
Appareils photographiques de format 4,5 X 6 pour studio
Appareils photographiques de format 6 x 7 pour prise de vue
Appareils pour carte d'identité
Flash portatif pour reportage
Statifs de reportage
Flash annulaire pour reproduction
Flash ELINCHROM 22 et accessoires pour studio
Flash ELINCHROM 11 et accessoires pour studio
Flash mètres
Pieds professionnels de studio
Groupe électrogène 20 KVA
Bâchée 404

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

ARRETE No2249/MJ.GSc-DNAJ.
portant désignation des membres de la Commission d'examen pour l'accès à la profession de commissaire-priseur

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

ARRETE

Conformément aux dispositions de l'article 8, 4o, de la Loi no 82-11 du 26 janvier 1982, il est procédé à l'examen professionnel par les soins d'une commission siégeant à Bamako, qui est composée comme suit :

Le Directeur Général de l'Administration Judiciaire, Président ;

Le chef de la Division des Affaires Législatives de la D.N.A.J.

Le Président du Tribunal de Bamako,

Le doyen des Huissiers ;

La Commission tiendra une session annuelle au mois de novembre si le nombre de candidats le justifie. Elle peut également, en cas de besoin, tenir une seconde session au mois de Mai.

Le diplôme attestant que l'examen a été subi avec succès n'est pas remis à l'aspirant, il est classé dans son dossier au niveau du département de la Justice pour être joint au dossier de candidature

BAMAKO, le 1 juin 1982

ARRETE No2250/MJ-GSc-DNAJ
portant fixation du programme de l'examen professionnel d'accès à la profession de Commissaire-priseur

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

ARRETE :

L'examen professionnel prévu à l'article 8 de la Loi no 82-11 du 26 janvier 1982 comprend deux épreuves : l'une écrite, au cours de laquelle l'aspirant rédige au moins deux projets de procès-verbaux relatifs à des cas de ventes aux enchères publiques, l'autre orale, portant sur l'ensemble des connaissances juridiques et techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de commissaire-priseur. Au cours de l'épreuve orale, l'aspirant apprécie la valeur de vingt objets au moins dont la moitié présentant le caractère d'objets de collection. IL précise les caractéristiques essentielles de ces derniers. IL est spécialement interrogé sur les devoirs professionnels des commissaires-priseurs et sur les règles applicables en matière de tarif et de comptabilité. Les modalités de cet examen sont, le cas échéant, précisées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX.

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No1221/MTTP-CAB-ONT-Pers.
portant création d'un Secteur de l'Office National des Transports à Koutiala.

Le Secteur de l'Office National des Transports à Koutiala est reléve administrativement du Commandant de Cercle de Koutiala et techniquement de la Représentation Régionale de l'O.N.T. à Sikasso.

Le Secteur de l'Office National des Transports à Koutiala a pour mission :

L'Organisation, le suivi, et le contrôle de l'application des programmes de transports concernant le cercle de Koutiala.

L'établissement des bons de chargement et des billets de sortie de l'O.N.T. pour les transports effectués au niveau de cercle de Koutiala.

L'Encaissement des taxes d'affrètements

Le contrôle technique des véhicules.

La constitution des dossiers et l'examen pour la délivrance des permis et des autorisations de conduire

La constitution des dossiers d'établissement des cartes grises et des cartes de transports pour les véhicules routiers.

Le Secteur de l'Office National des Transports à Koutiala est dirigé par un chef de Secteur nommé par Décision du Ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur Général de l'Office National des Transports.

BAMAKO, le 10 Mars 1982

ARRETE No2210/MITP/CAB
ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE TAXIS AERIENS A LA SOCIETE DE TRANSPORT AERIEN AU MALI.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE

IL est délivré à la Société de transport Aérien au Mali (S.A.T.Mali) un permis d'exploitation de taxis aériens sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali et exclusivement à l'intérieur dudit territoire.

Les conditions techniques d'exploitation des aéronefs utilisés par la Société de Transport Aérien au Mali seront régies par la législation et réglementation en la matière en vigueur au Mali.

La Société de Transport Aérien au Mali est soumise en ce qui concerne l'exploitation technique et Commerciale, ainsi que les conditions de travail, aux contrôles de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Les conditions de validité du présent permis d'Exploitation restent soumises à la législa-

tion aéronautique malienne en vigueur et à la convention définissant les modalités d'établissement de la Société de Transport Aérien au Mali.

Au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La Société de Transport Aérien au Mali devra soumettre au Ministre des Transports et des Travaux Publics ses propositions de tarifs.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'approbation desdits tarifs.

BAMAKO, le 24 Mai 1982

ARRETE No2292/MT-TP/CAB

PORTANT AGREMENT D'ENTREPRENEUR ET DE TACHERON DU BATIMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX PARTICULIERS EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE

Est agréé comme tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali :

Monsieur Djiriba SAMATE

Nationalité Malienne

né vers 1945 à Mahou cercle de Yorosso

Fils de Moune SAMATE et de Sounorodia KONE
Categ. professionnelle M1 suivant test du D.R.T.P. SIKASSO

Adresse : Maçon à Sikasso

Agement : Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers

La validité du présent agrément est de cinq ans (5 ans) pour compter de sa date de signature.

Monsieur Djiriba SAMATE ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art.24 de l'arrêté interministériel no2912/MTTP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction des dispositions de l'art.9 de l'Ordonnance no 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

BAMAKO, le 3 juin 1982

ARRETE No2559/MTTP
PORTANT OUVERTURE D'UN AERODROME
PUBLIC A MANANTALI - BENGASSI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

ARRETE

L'aérodrome de Manantali/Bengassi est ouvert à la circulation aérienne publique pour aéronefs d'un poids total inscrit dans le certificat de Navigabilité n'excédant pas à 27'000kgs

Les caractéristiques physiques et techniques de l'aérodrome sont indiquées sur la fiche d'installation restreinte annexée au présent arrêté.

Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation de cet aérodrome seront insérés dans les publications d'information aéronautique (AIP) sous forme de cartes et de tableaux.

La date précise de la mise en exploitation de l'aérodrome et ses caractéristiques techniques seront précisées par voies d'avis aux Navigateurs Aériens (NOTAM).

L'aérodrome est géré par la Direction Nationale de l'Aviation Civile par l'Intermédiaire d'un agent nommé par le Commandant de Cercle de Bafoulabé après avis du Directeur de l'Aviation Civile.

Fait à BAMAKO, le 30 juin 1982

FICHE D'INSTALLATION RESTREINTE

- 1o Nom de l'aérodrome : MANANTALI-BENGASSI
- 2o Indication d'emplacement : ZZ
- 3o Coordonnées géographiques : Lat. 13o15N
Long. 10o31 W
- 4o Altitude : 164 m environ
- 5o Situation par rapport à la ville : 12 km au Nord de MANANTALI
- 6o Heures d'ouverture : H/J (heure de jour)
- 7o Responsable de l'aérodrome : AVA (adm.)
- 8o Adresse : Commandant Cercle BAFOULABE
Tél. 1
- 9o Aire d'atterrissage :

ORIENTATION	MAGN.	LONGUEUR	Largeur
10/28	098o	1500	30
	278o	1500	30

Nat.Sol.	Force portante	OBSERVATION
Latérite	AN-26	Inutilisation hors
—	AN-26	piste restriction d'utili-
		sation possible en sai-
		son des pluies.
		S'assurer de la praticabi-
		lité auprès de la DNAC
		24 H00 avant tout vol

- 10o Nature du sol de la bande d'atterrissage : latérite
- 11o Surface de l'aire de manœuvre : plane
- 12o Détails complémentaires sur l'aire d'atterrissage :
bande de piste : dégagée : 150 X 1620 m

- pas de POR
altitude seuils : QFU 28 : 164 m ; QFU 10 : 160 m
pente de piste : 0,4 %
13 Signalisation :
manche à vente
piste délimitée par des balises en amont tous les 100 m avec cornières d'angles aux seuils.
14o Balisage diurne : Balises tous les 100m
cornières d'angles aux seuils : peintes en blanc
15o Balisage nocturne : néant
16o Voies de circulation : à 300m QFU 28
Longueur : 60m
Largeur : 15m
17o Aire de stationnement 50 X 150m
18o point de référence : intersection piste voie de circulation
19o OBSTACLES :
Obstacle au roulement :
a) Talus au Nord : 1m longeant la bande
b) dénivellement dans la bande à 30 m du bord de piste et 350m de QFU 28 longeant la piste sur 100m profondeur moyenne 0,80m

- c) dénivellement dans la bande Sud à 30m du bord de piste et 500m de QFU 10 longeant la piste sur 50m ; profondeur moyenne 0,50m
d) Fossé en contrebas à 500m QFU 10

Autres obstacles

Nature	ORIENTATION	Distance
Colline	098o	6 km
Colline	NE	4 km
Arbres	autour	300m

Hauteur Hors-Sol	BALISAGES	
	Diurne	Nocturne
150	NIL	NIL
200	NIL	NIL
8 à 10 m	NIL	NIL

OBSERVATION

Tournée
d'envol dégagée

28 aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne Publique.

Fiche d'installation établie et vérifiée par :
MM. Abdoulaye CISSOKO/ASECNA
N'Faly CISSE/DNAC

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE No 2242/MSP-AS-MAECI

portant création d'une Commission préparatoire de la Réunion du Comité Conjoint de Lutte Contre l'Onchocercose.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la coopération Internationale

Vu la Constitution ;
Vu le Décret No171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : il est créé au Mali une Commission Préparatoire de la réunion du Comité Conjoint de Lutte Contre l'Onchocercose.

ARTICLE 2 : la Commission a pour mission :
De soutenir le Directeur du programme de lutte contre l'Onchocercose en vue de la préparation du plan d'action détaillée de mise en oeuvre du projet Sénégal.

De préparer la prochaine réunion du comité conjoint du programme devant se tenir à Bamakodu 7 au 10 Décembre 1982 en vue d'obtenir le financement du projet.

D'aider à la sensibilisation des populations et des autorités régionales et locales afin de les engager à apporter leur concours à l'exécution du projet.

ARTICLE 3 : La Commission pour la préparation de la réunion du Comité conjoint de lutte contre l'Onchocercose est présidée par Mr. Mactar DIALLO Directeur Général de la Coopération Internationale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Les membres de la Commission sont :

Mr Sékou SOUMANO : représentant de la Présidence

Dr. Seydou Ousmane DIALLO : représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

MM. Bandiougou GAKOU :
représentant du Ministre du Plan

Bassirou BA
représentant du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Zana DIOURTE
représentant du Ministre de l'Agriculture

Fernand TRAORE
représentant du Ministre de l'Elevage des Eaux et Forêts

Abdoulaye TRAORE No1
représentant du Ministre des Transports et des Travaux Publics

Sinsé BAGAYOKO
représentant du Ministre des Finances et du Commerce

Dr. Gaoussou TRAORE
Directeur National de la Santé Publique

Dr. Sory Ibrahima KABA
DIRECTEUR Nationale de l'hygiène Publique et de l'Assainissement

MM. Mamadou Namory TRAORE
Directeur National de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale

Hamadoun KONATE
Directeur National des Affaires Sociales

Mme SY née Sokona DIABATE
représentant de l'Union Nationale des Femmes du Mali.

ARTICLE 4 : La Commission se réunit au moins une fois par mois.
Le Secrétariat est assuré par le représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté Interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Koulouba, Le 31 Mai 1982

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin BEYE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No2234/MPC-DNI-SI

Portant approbation de divers Rôles des impôts Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLIONS SIX CENT DIX HUIT MILLE CENT CINQUANTE-UN FRANCS MALIENS (234.618.151 FM)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juillet 1982.

ARRETE No2235/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE FRANCS MALIENS (675.016.704 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juillet 1982.

ARRETE No2236/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS TRENTE TROIS MILLE TRENTE CINQ FRANCS MALIENS (94.033.035 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juillet 1982.

ARRETE No2237/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE HUIT FRANCS MALIENS (263.162.148 FM).

La date de recouvrement est fixée au 1er Juillet 1982.

ARRETE No2238/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers rôles des impôts Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les Rôles des impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : SOIXANTE-UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT-UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT-DOUZE FRANCS MALIENS (61.281.592 FM).

La date de recouvrement est fixée au 1er juillet 1982.

ARRETE No2239/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982

s'élevant à la somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ FRANCS MALIENS (144.327.665 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juillet 1982.

ARRETE No2240 bis/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers états de liquidation des Impôts Indirectes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Impôts Indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant au total à la somme de :

NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX QUARANTE TROIS FRANCS MALIENS (995.253.243 FM).

ARRETE No2240/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE CENT DOUZE FRANCS MALIENS (297.073.421 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juillet 1982.

ARRETE No2241/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

Sont rendus exécutoires les Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de : QUARANTE NEUF MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS MALIENS (49.567.640 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juillet 1982.

ARRETE No2241 bis/MFC-DNI-SI

Portant approbation de divers états de liquidation des Impôts Indirectes et Taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE

ARRETE No2282/MFC-CAF

portant cumulativement nomination de Bille-
teur et Dépositaire Comptable du Gouvernorat
de la Région de Ségou.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE ;

ARRETE

Monsieur Karouga DIAWARA NoMLe 244-28
-G, Adjoint des services Comptables de 3ème
Classe 7ème Echelon est nommé cumulativement
Bille-
teur et Dépositaire Comptable du Gouver-
norat de la région de Ségou en remplacement
de Monsieur Antoine DRAGO.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARRETE INTERMINISTERIEL N /2291/ MFC-MTTP

Fixant les prix de cession des véhicules cédés
à des organismes d'Etat et privés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Vu la constitution ;

Vu le Décret No171/PG-RM du 2 Août 1980
portant nomination des membres du Gouver-
nement de la République du Mali ;

Vu le Décret no138/PG-RM du 12 Novembre
1955 portant détermination de la procédure
de fixation des prix ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 28
Avril 1982.

ARRETE :

ARTICLE 1o / : Les prix de cession des 36 véhi-
cules HINO KB, don du Gouvernement Japo-
nais au Gouvernement Malien, sont fixés comme
suit :

Prix unitaire des véhicules :

Camion 10T 23.600.000 FM

Camion 13,5T 33.700.000 FM

Camion citerne 34.000.000 FM

Camion atelier 53.000.000 FM

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises.

ARTICLE 2/ : Les conditions de paiement
sont les suivantes :

10 % à l'enlèvement

90 % payables en 24 traites mensuelles.

ARTICLE 3/* : La Banque de Développement
du Mali (B.D.M) est chargée du contrôle et
de l'encaissement des fonds. A ce titre il lui
est fait obligation de poursuivre les retarda-
taires par toutes les voies de droit en la matière.

ARTICLE 4/ : Pour la réalisation de l'Opération
la B.D.M ne perçoit aucun intérêt, à l'exclu-
sion des frais courants de gestion de compte
qui sont à la charge du client.

ARTICLE 5/ : Les pièces de rechange estimées
à 192.910.000 demeurent propriété de l'Etat.
Le Betram en a la garde.

ARTICLE 6/ : La Betram utilise ces pièces
détachées pour la réparation des véhicules.
Elle facture ses services aux clients et reverse
au Trésor Public le montant des pièces de
rechange à concurrence de leur valeur initiale.
soit 192.910.000 FM.

ARTICLE 7/ : La B.D.M. règle à la BETRAM
au titre de ses débours secs 12.992.000 FM
ainsi que le montant de ses frais généraux de
gestion et de gérance des pièces détachées fi-
xé à 5 % de la valeur réelle de l'ensemble de
l'opération soit 50 Millions.

ARTICLE 8/ : Le montant total à payer à la
BETRAM, soit 62.992.000 FM est prélevé sur
les acomptes des prix des véhicules.

ARTICLE 9/ : Le produit de la vente des
véhicules sera intégralement affecté à
l'amélioration et l'entretien des pistes agricoles
suivant un programme qui sera déterminé par
les Ministres de l'Agriculture et des Transports
et T.P.

ARTICLE 10/ : Les retraits de fonds sur le
compte spécial ouvert à cet effet à la B.D.M
seront effectués par chèques signés par les
Ministres des Finances et des Transports et des
travaux Publics.

ARTICLE 11/ : Les organismes Publics, Para-Publics et Privés bénéficiaires de la présente cession sont les suivantes :

A/ -3 Camions de 13,5 Tonnes	
Ministère de la Défense	2
Ministère du Développement Industriel et du Tourisme	1
B/ -6 Camions citerne de 14.000 litres	
Ministère de la Défense Nationale	3
Ministère des Sports, des Arts et de la Culture	1
Ministère de l'Intérieur	2
C/ -2 camions ateliers	
Ministère de la Défense Nationale	2
D/ -25 Camions de 10 tonnes	
Ministère de l'Education Nationale	3
Ministère de l'Information et des Télécommunications	2
Ministère de la tutelle des S.E.E.	5
Ministère du Développement Industriel et du Tourisme	2
Ministère de la Justice	2
Ministère des Finances et du Commerce	2
Ministère de la Santé Publique	1
Ministère de l'Intérieur	2
Ministère des Transports et des T.P.	2
Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts	1
Monsieur Abdoul Aziz DIALLO, Transporteur à Toukoto	1
Madame DIALLO Djèneba, Transporteur à Bamako	1

article 12, l'enlèvement de tout véhicule est subordonné à l'exécution des conditions financières définies à l'Article 2 ci-dessus et à la délivrance par les Services du Ministère des Transports d'un « bon à enlever ».

ARTICLE 11/ : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMKO, 2 juin 1982

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Drissa KEITA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Ing. Djibril DIALLO
Chevalier de l'Ordre National

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts Indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant au total à la somme de : TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS QUARANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE FRANCS MALIENS. (379.040.404 FM).
minis

DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

o 576/MI-DNICT.

BAMAKO, le 14 Mai 1982

RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION

En exécution de l'Ordonnance no 41/PGG, du 28 Mars 1959, il est donné récépissé à Mr. Sériba TRAORE Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines au Ministère des travaux Publics Bamako.

du dossier constitué en vue de la déclaration de l'Association dénommée Association d'Etudes de technologies appliquées et d'Aménagement en Afrique.

Qui a été formée à Bamako, le 14 Janvier 1982

le dossier comprend :

1o Trois exemplaires (dont un timbré) de la déclaration en date du 14 janvier 1982

2o Trois exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée constitutive.

3o Trois exemplaires certifiés conformes (dont un timbré) des Statuts de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance précitée, il appartiendra au déclarant de :

1o/ Faire insérer au Journal OFFICIEL de la République du Mali un extrait de la déclaration indiquant :

La date de la déclaration
le titre de l'objet de l'Association
le siège Social
les noms des membres du Bureau

2o/ Faire connaître dans un délai de trois mois, après leur intervention, tous les changements qui pourraient être apportés dans l'administration ou la direction de l'Association, les modifications de Statuts, les changements d'adresse du siège social, les nouveaux établissements fondés etc.../.

P/LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR NATIONAL DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
l'Adjoint,

MORY COULIBALY
Administrateur Civil
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE No 2224/MI-DNICT
portant Nomination des membres de la Commission chargée de la Centralisation des Résultats des Votes pour l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la constitution de la République du Mali
Vu l'Ordonnance no 79-41/CMLN du 11 Mai 1979 portant Code Electoral et les textes modificatifs subséquents ;
Vu les Décret no 106/PG-RM et 107/PG-RM du 10 Mai 1982 portant Convocation du Collège Electoral ;
Vu le Décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret no 108/PG-RM du 10 Mai 1982 portant composition de la Commission d'Organisation pour les Elections Législatives ;

ARRETE

ARTICLE 1er : IL est institué une Commission chargée de la Centralisation des résultats des Votes pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : Cette Commission est composée comme suit :

MM. Boubacar LY, PRESIDENT
représentant du Ministre de l'Intérieur

Boubacar DOUCOURE, Membre
représentant le Ministre de la Justice

Papa HAIDARA, Membre
représentant le Ministre de l'Information et des Télécommunications

Ferdinand Nagozié BERTHE, Membre
Représentant le Bureau Executif Central de l'U.D.P.M

Salif SAMAKE, Membre
Représentant le Bureau Exécutif National
de l'U.N.J.M.

Mme KEITA née Fatima SAMAKE, Membre
Représentant du Bureau Exécutif National
de l'U.N.F.M.

MM. Le Représentant du Bureau Exécutif Na-
tional de l'U.N.T.M.

Oumar SOW Membre
Directeur National de l'Intérieur et des
Collectivités Territoriales

Komakan DIABATE Membre
Inspecteur en Chef de l'Intérieur

Mamadou SYLLA Membre
Représentant la C A F de l'Intérieur

MM. Mamadou DIAKITÉ, Membre
Représentant la Cour Suprême

Le représentant du Ministre des Finances

Allaye CISSE, Affaires Etrangères

Capitaine Ousmane MAIGA, Armée de Terre

Lieutenant Sibiry Yéhia KONE, Police

S/Lieutenant Amadou Tidane DIARRA
C G G M

S/Lieutenant Djiguiba ToumaniSIDI BE, Ar-
mée de l'Air

S/Lieutenant Mamadou TRAORE, Gendar-
merie

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission
chargée de la Centralisation des résultats des
Votes se réuniront au Ministère de
l'Intérieur sur convocation de leur Président.

ARTICLE 4 : La commission dressera Procès-
verbal de ses Opérations.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera enregistré
publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 28 Mai 1982
Le MINISTRE DE L'INTERIEUR

LIEUTENANT COLONEL SORY IBRAHIMA
SYLLA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL.

DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE No2209/MI-DNICT-DCT
PORTANT APPROBATION DES
DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
TOUMBOUCTOU

ARRETE

Sont approuvés les délibérations noS10, 11,
12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25,
27, 28 et 30, et 31/CPET-81 du 14 Novembre
1981 du Conseil Municipal de la Commune
de TOUMBOUCTOU portant tous
institutions au profit du budget communal
des taxes et impôts applicables sur le territoire
communal de TOUMBOUCTOU.

BAMAKO, le 24 Mai 1982

LIEUTENANT COLONEL SORY IBRAHIMA
SYLLA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL.